



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 7 août 2012

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie

M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley

M<sup>e</sup> Franck Mulenda

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu

**Les représentants des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Secrétariat de l'Assemblée des États parties

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan, Directeur exécutif

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

**Autres**

Mme Brigid Inder, *Women's Initiatives for Gender Justice*

M. David Tolbert, Centre international pour la justice transitionnelle

Mme Sandra Baffoe-Bonni, UNICEF

M. André Marie Kito Masimango, Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits humains et la Paix

M. Jean-Phillippe Kot, Avocats sans frontières

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	5
II.	ARGUMENTS EN PRÉSENCE.....	9
A.	PRINCIPES.....	9
1.	Introduction.....	9
2.	Accessibilité, non-discrimination et consultation avec les victimes .....	13
3.	Octroi de réparations à titre individuel .....	18
4.	Réparations collectives.....	22
5.	Les bénéficiaires de réparations.....	31
6.	Le préjudice subi.....	39
7.	La norme d'administration de la preuve et la charge de la preuve.....	43
8.	Les différentes manières de mettre en œuvre les réparations .....	46
9.	Des réparations proportionnées et appropriées .....	53
10.	Les droits de la Défense .....	54
11.	Les réparations ordonnées à la charge de la personne condamnée.....	55
12.	Le versement de réparations « par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes » .....	58
13.	Les autres sources de financement des réparations.....	62
14.	Le rôle des États .....	63
B.	PROCÉDURE EN RÉPARATION.....	63
1.	Le rôle des juges.....	63
2.	Le pouvoir de la Chambre de première instance d'agir de son propre chef .....	64
3.	La désignation d'experts conformément à la règle 97 du Règlement.....	64
4.	Le rôle des participants dans la procédure en réparation.....	69
5.	L'exécution des ordonnances de réparation .....	70
III.	CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE .....	72
A.	REMARQUES LIMINAIRES.....	72
B.	PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÉPARATIONS.....	74
1.	Droit applicable.....	74
2.	Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation .....	76
3.	Les bénéficiaires des réparations .....	78
4.	L'accès aux réparations et les consultations avec les victimes .....	81
5.	Les victimes de violences sexuelles.....	82
6.	Les enfants victimes .....	82
7.	La portée des réparations .....	84
8.	Les modalités de réparation .....	85
a.	<i>La restitution</i> .....	86
b.	<i>L'indemnisation</i> .....	86
c.	<i>La réhabilitation</i> .....	89
d.	<i>Les autres formes de réparation</i> .....	90
9.	Des réparations adéquates et proportionnelles au préjudice subi.....	92
10.	Causalité.....	93
11.	La norme d'administration de la preuve et la charge de la preuve.....	94
12.	Les droits de la Défense .....	96
13.	Les États et autres parties prenantes .....	96
14.	Publicité des présents principes .....	96
C.	AUTRES QUESTIONS DE FOND ET DE PROCÉDURE.....	97
1.	La Chambre et le processus de réparation .....	97
2.	Les experts visés à la règle 97 du Règlement .....	97
3.	Les participants à la procédure en réparation .....	99

4. Réparation ordonnée à la charge de la personne déclarée coupable ou versée « par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes » .....	99
5. Autres méthodes de financement.....	102
6. Mise en œuvre du plan de réparations et rôle des juges.....	103
IV. CONCLUSIONS .....	105

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement »)<sup>1</sup>.
2. Le 14 mars 2012, la Chambre a rendu l'Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations<sup>2</sup>.
3. Le 28 mars 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé l'autorisation de présenter des observations sur certaines questions se rapportant aux procédures en réparation (« la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes »)<sup>3</sup>.
4. Le 28 mars 2012 également, le Greffe a déposé devant la Chambre de première instance un premier rapport concernant les demandes de réparations (« le Premier Rapport du Greffe »)<sup>4</sup>, et a fourni à la Chambre les demandes de réparations qu'il avait reçues<sup>5</sup>. En outre, le Greffe a déposé un rapport sur les mesures qu'il avait prises pour notifier le Jugement conformément à la règle 96

<sup>1</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

<sup>2</sup> Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2844-tFRA.

<sup>3</sup> *Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings*, 28 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2848.

<sup>4</sup> *First Report to the Trial Chamber on applications for reparations*, 28 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2847.

<sup>5</sup> *First Transmission to the Trial Chamber of applications for reparations*, 28 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2852, avec annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe.

du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>6</sup>, ainsi que deux de ses rapports de mission<sup>7</sup>.

5. Enfin, ont demandé le même jour l'autorisation de participer aux procédures en réparation l'organisation *Women's Initiatives for Gender Justice* (« *Women's Initiatives* »), le Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits humains et la Paix (FOCDP), la Coalition pour la CPI/RDC et Avocats Sans Frontières (ASF), ainsi que d'autres organisations non gouvernementales (ONG), dont Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican – *Training for Peace and Justice*/Journalistes en action pour la Paix, et la Fédération de Jeunes pour la Paix Mondiale<sup>8</sup>.
6. Le 29 mars 2012, la Chambre de première instance a ordonné que toute réponse à la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes soit déposée le 4 avril 2012 à 16 heures au plus tard<sup>9</sup>.
7. Le 30 mars 2012, la Chambre a donné instruction aux parties et aux participants de déposer leurs réponses aux demandes présentées au nom des ONG le 16 avril 2012 à 16 heures au plus tard<sup>10</sup>.
8. Le 4 avril 2012, le Fonds au profit des victimes a demandé une prorogation du délai de dépôt de ses observations sur les réparations<sup>11</sup> et la Défense a déposé sa réponse à la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> *Registry report on the notification of the Judgment*, 28 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2850, avec annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe.

<sup>7</sup> *Transmission of two Registry mission reports*, 28 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2851, avec annexes confidentielles 1 et 2, *ex parte*, réservées au Greffe, et leur version publique expurgée.

<sup>8</sup> *Women's Initiatives for Gender Justice request for leave to participate in reparations proceedings*, 28 mars 2012 (notifiée le 29 mars 2012), ICC-01/04-01/06-2853 ; *Request for leave to file submission on reparations issues*, 28 mars 2012 (notifiée le 29 mars 2012), ICC-01/04-01/06-2854 ; *Registry transmission of communications received in the context of reparations proceedings*, 29 mars 2012 (notifiée le 30 mars 2012), ICC-01/04-01/06-2855, avec annexes publiques 1 et 3 et annexe confidentielle 2.

<sup>9</sup> Courrier électronique adressé le 29 mars 2012 (9 h 37) aux parties et aux participants par un juriste de la Chambre.

<sup>10</sup> Courrier électronique adressé le 30 mars 2012 (17 h 37) aux parties et aux participants par un juriste de la Chambre.

9. Le 5 avril 2012, la Chambre a statué sur la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes<sup>13</sup>, et le 11 avril 2012, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)<sup>14</sup>.
10. Le 12 avril 2012, la Chambre a ordonné aux parties et aux participants de déposer leurs réponses à la Demande d'autorisation d'interjeter appel le 20 avril 2012 à 16 heures au plus tard<sup>15</sup>.
11. Le 13 avril 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé sa réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel<sup>16</sup>. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé sa réponse le 16 avril 2012<sup>17</sup>.
12. Le 16 avril 2012, la Défense a déposé ses observations en réponse aux demandes des ONG<sup>18</sup>.
13. Le 18 avril 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes<sup>19</sup>, les représentants légaux du groupe de victimes V01<sup>20</sup>, le Greffier<sup>21</sup>, la Défense<sup>22</sup>,

---

<sup>11</sup> *Request for extension of time to respond to the invitation for observations in the Chamber's Scheduling order concerning timetable for sentencing and reparations of 14 March 2012*, 4 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2856.

<sup>12</sup> Réponse de la Défense à la « *Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings* », datée du 28 mars 2012, 4 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2857.

<sup>13</sup> *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings*, 5 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2858.

<sup>14</sup> Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* » rendue le 5 avril 2012, 11 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2859.

<sup>15</sup> Courriel électronique adressé le 12 avril 2012 (14 h 50) aux parties et aux participants par un juriste de la Chambre.

<sup>16</sup> Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* » rendue le 5 avril 2012, 13 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2860.

<sup>17</sup> *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings'" (ICC-01/04-01/06-2859)*, 16 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2861.

<sup>18</sup> Réponse de la Défense aux demandes de participation à la procédure portant les numéros ICC-01/04-01/06-2853, ICC-01/04-01/06-2854 et ICC-01/04-01/06-2855, 16 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2862-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour : 01/04-01/06-2862-Red.

<sup>19</sup> *Observations on issues concerning reparations*, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2863.

<sup>20</sup> Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08,

l'Accusation<sup>23</sup> et le groupe de victimes V02<sup>24</sup> ont présenté leurs observations concernant les réparations.

14. Le 20 avril 2012, la Chambre a autorisé *Women's Initiatives*, le CIJT, l'UNICEF, la FOCDP, ASF et certaines autres ONG à intervenir dans le cadre des procédures en réparation<sup>25</sup>.
15. Le 25 avril 2012, le Fonds au profit des victimes a présenté ses observations concernant les réparations<sup>26</sup>.
16. Le 3 mai 2012, la Chambre a rejeté la Demande d'autorisation d'interjeter appel<sup>27</sup>.
17. Le 10 mai 2012, *Women's Initiatives*, ASF (représentant d'autres ONG), l'UNICEF et le CIJT ont présenté leurs observations concernant les réparations<sup>28</sup>.
18. Le 25 mai 2012, la Défense<sup>29</sup> et les représentants légaux du groupe de victimes V02<sup>30</sup> ont répondu aux observations des parties et des participants.

---

a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2864.

<sup>21</sup> *Registrar's observations on reparations issues*, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2865.

<sup>22</sup> Observations de la Défense sur les principes et la procédure applicables à la réparation, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2866.

<sup>23</sup> *Prosecution's Submissions on the principles and procedures to be applied in reparations*, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2867.

<sup>24</sup> Observations du groupe de victimes VO2 concernant la fixation de la peine et des réparations, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2869.

<sup>25</sup> *Decision granting leave to make representations in the reparations proceedings*, 20 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2870.

<sup>26</sup> *Observations on Reparations in Response to the Scheduling Order of 14 March 2012*, 25 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2872.

<sup>27</sup> *Decision on the defence request for leave to appeal*, 3 mai 2012, ICC-01/04-01/06-2874.

<sup>28</sup> *Observations of the Women's Initiatives for Gender Justice on Reparations*, 10 mai 2012, ICC-01/04-01/06-2876 ; *Observations relatives au régime de réparation*, 10 mai 2012 (notification le 11 mai 2012), ICC-01/04-2877 ; *Submission on the principles to be applied, and the procedure to be followed by the Chamber with regard to reparations*, 10 mai 2012 (notification le 11 mai 2012), ICC-01/04-01/06-2878 ; *Submission on reparations issues*, 10 mai 2012 (notification le 14 mai 2012), ICC-01/04-01/06-2879.

<sup>29</sup> Réponse de la Défense à l'ensemble des observations déposées par les parties et participants relativement à la procédure et aux principes applicables à la phase de réparation, 25 mai 2012, ICC-01/04-01/06-2885.

19. Outre les écritures mentionnées plus haut, la Chambre avait déjà reçu deux rapports sur les réparations, qui ont été rendus publics au cours du mois de mars 2012 : le deuxième rapport du Greffe sur les réparations<sup>31</sup> et le premier rapport du Fonds au profit des victimes sur les réparations<sup>32</sup>. Ces documents, auxquels il a été fait référence dans les différentes écritures, ont été pris en considération par la Chambre.

## II. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

20. Le résumé présenté ci-dessous expose de façon délibérément détaillée les divers arguments avancés. Il s'agit de la première décision relative aux réparations rendue par une Chambre de la Cour, et un grand nombre d'arguments ont été longuement exposés par écrit. La Chambre estime nécessaire de présenter les différents points de vue en présence avant de livrer sa décision. Par conséquent, elle a examiné tous les arguments avancés par les parties et les participants dans le cadre de la présente procédure, ainsi que ceux du Greffe, du Fonds au profit des victimes et des ONG qui ont été autorisées à intervenir en l'espèce. La Chambre a regroupé par thèmes les différents arguments avancés.

### A. PRINCIPES

#### 1. Introduction

21. Le Fonds au profit des victimes estime que les principes ne devraient pas porter seulement sur la façon dont la Cour mènera les procédures en réparation, en faisant valoir qu'ils devraient « [TRADUCTION] aussi porter sur des questions philosophiques fondamentales, touchant au droit à réparation reconnu aux

---

<sup>30</sup> Réplique du groupe de victimes VO2 aux observations des *amicus curiae*, parties et participants sur la réparation, 25 mai 2012, ICC-01/04-01/06-2886.

<sup>31</sup> *Second Report of the Registry on Reparations*, 1<sup>er</sup> septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2806, reclassifié « public » conformément aux instructions données le 19 mars 2012 par la Chambre de première instance I.

<sup>32</sup> *Public Redacted Version of ICC-01/04-01/06-2803-Conf-Exp-Trust Fund for Victims' First Report on Reparations*, 23 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2803-Red.

victimes de crimes internationaux, comme la question des rapports entre réparations et réconciliation<sup>33</sup> ». Le Fonds au profit des victimes soutient en outre qu'en établissant ces principes, la Cour sera en mesure de résoudre le « dilemme » né des limites selon lui inhérentes aux réparations judiciaires, compte tenu de l'ampleur des préjudices subis à titre individuel et du grand nombre de victimes que font les crimes internationaux<sup>34</sup>. Le Fonds au profit des victimes avance que la Chambre a le droit d'appliquer le droit international et les normes issues de la jurisprudence pertinente des juridictions chargées de juger les violations des droits de l'homme<sup>35</sup>, notamment celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« la Cour interaméricaine »), ainsi que de divers textes, comme les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (« les Principes fondamentaux des Nations Unies »)<sup>36</sup>, les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux conflits armés (« les Principes de Paris »)<sup>37</sup>, et la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation (« la Déclaration de Nairobi »)<sup>38</sup>.

22. Le Greffe fait observer que l'article 75-1 du Statut de Rome (« le Statut ») confère à la Chambre un large pouvoir discrétionnaire pour établir les principes applicables aux réparations en faveur des victimes, notamment en déterminant

---

<sup>33</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 7.

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 8.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 10 et 11.

<sup>36</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/60/147, 21 mars 2006.

<sup>37</sup> Principes de Paris, principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, UNICEF, février 2007.

<sup>38</sup> Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, adoptée à la Réunion internationale sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, tenue à Nairobi du 19 au 21 mars 2007.

l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes<sup>39</sup>. Il met en avant le fait qu'aux termes de la version française de l'article 75-2, la portée des principes régissant les réparations s'étend aux « victimes ou [...] leurs ayants droits », à savoir leurs familles respectives et leurs héritiers<sup>40</sup>. Le Greffe soutient que même si l'article 75-1 du Statut ne confère pas aux victimes un droit à réparation, la Chambre est en droit d'établir ce principe général<sup>41</sup>, ce qu'il l'invite à faire<sup>42</sup>.

23. Le Greffe soutient dans ce contexte que la Chambre peut s'appuyer sur les principes et règles existant en droit international, y compris en droit international des conflits armés, et que la Cour peut s'inspirer des législations nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, conformément aux alinéas b) et c) de l'article 21 du Statut<sup>43</sup>. Il invite la Chambre à déterminer si ces principes établissent un droit des victimes à recevoir réparation, ce qui créerait « un principe relatif aux réparations », au sens du Statut<sup>44</sup>. Tout en concédant de manière générale l'absence en droit international de convention universelle accordant aux victimes le droit de recevoir réparation, le Greffe a recensé divers instruments internationaux et nationaux qui reconnaissent un tel droit et font peser une obligation de rectification sur ceux qui ont causé le dommage. Le Greffe a fourni, en annexe de ses observations, deux listes non exhaustives de sources internationales et nationales pertinentes<sup>45</sup>.
24. L'Accusation soutient que la Chambre devrait déterminer, de manière générale, les catégories de victimes qui ont droit à indemnisation, les exemples de préjudice ouvrant droit à réparation, l'ampleur de l'influence de l'UPC, le

<sup>39</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 6.

<sup>40</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 6.

<sup>41</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 6.

<sup>42</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 12.

<sup>43</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 7 et 8.

<sup>44</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 8.

<sup>45</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 13 à 18 et annexes 1 et 2.

montant de toute réparation à mettre à la charge de Thomas Lubanga et le caractère individuel ou collectif des réparations<sup>46</sup>.

25. L'organisation *Women's Initiatives* fait observer que le cadre défini par le Statut comprend des dispositions commandant que justice soit rendue dans le respect de l'égalité hommes-femmes. Elle soutient qu'au moment d'établir les principes à appliquer conformément au Statut et de prendre toute décision ou ordonnance accordant réparation, la Cour devrait veiller à ne pas compromettre les droits que les législations nationales et le droit international reconnaissent aux victimes, y compris de violences sexuelles<sup>47</sup>.
26. L'organisation ASF et d'autres ONG qu'elle représente soutiennent que l'absence de précédents en matière de réparations n'a pas d'incidence sur les droits des victimes, dont l'existence s'exprime déjà à tous les stades de la procédure<sup>48</sup>. Ces ONG font valoir que l'intérêt des victimes à l'identification, au jugement et au châtement des responsables du préjudice qu'elles ont subi comprend un droit à la vérité et un droit à réparation<sup>49</sup>. Selon elles, la Chambre devrait d'abord et avant tout s'efforcer de définir le cadre qui permettra une mise en œuvre effective du droit des victimes à réparation<sup>50</sup>.
27. Renvoyant aux Principes fondamentaux des Nations Unies, le CIJT soutient que les principes que la CPI doit établir en matière de réparations devraient
- a) assurer une reconnaissance à toutes les victimes, au moyen de l'approche la plus large possible,
  - b) faciliter un accès équitable et effectif à la Cour et la possibilité de demander des réparations auprès du Fonds au profit des victimes, et
  - c) donner effet aux droits des victimes à réparation au moyen de mécanismes appropriés en matière de justice transitionnelle<sup>51</sup>.

<sup>46</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 3 b).

<sup>47</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 8.

<sup>48</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 4.

<sup>49</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 6.

<sup>50</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 7.

<sup>51</sup> ICC-01/04-01/06-2879, p. 4.

28. Sur la base de l'expérience du tribunal militaire congolais, le CIJT fait valoir qu'il est d'autant plus important de reconnaître la véritable situation des victimes que celles-ci n'obtiennent en général pas d'indemnisation de l'État ou des auteurs présumés à la suite des jugements rendus par ce tribunal. Dans ces circonstances, la CPI devrait selon le CIJT prendre le parti d'établir des procédures efficaces et accessibles qui reflètent la véritable situation des victimes et le fait que l'accès à la justice leur est dénié<sup>52</sup>.

## **2. Accessibilité, non-discrimination et consultation avec les victimes**

29. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 ont consulté 12 de leurs clients, dont 10 anciens enfants soldats et deux parents d'anciens enfants soldats<sup>53</sup>. Ils indiquent que les vues et préoccupations de leurs clients diffèrent et, dans une certaine mesure, s'opposent, et que, par conséquent, dans ce contexte, les victimes ne devraient pas recevoir le même traitement en tant que membres d'un groupe unique mais plutôt être considérées comme des individus. Les représentants légaux ajoutent que les vues exprimées par les victimes pourraient être influencées par la composition du groupe, essentiellement masculine<sup>54</sup>.

30. Le Fonds au profit des victimes soutient que « [TRADUCTION] l'intérêt des réparations réside tant dans le processus que dans son résultat » et que les victimes « [TRADUCTION] devraient être consultées à tous les stades de la procédure et jouer un rôle clé dans la détermination des réparations à accorder »<sup>55</sup>. Il estime que la Chambre devrait formuler des principes reflétant cette approche<sup>56</sup>. En outre, le Fonds au profit des victimes soutient que les principes sont censés assurer une participation effective des victimes aux procédures et qu'ainsi, le processus devrait faire l'objet d'une publicité

<sup>52</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 4 et 5.

<sup>53</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 10.

<sup>54</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 12 et 13.

<sup>55</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 24.

<sup>56</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 25. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 186.

suffisante et les victimes devraient bénéficier en justice de l'aide et de la protection appropriées<sup>57</sup>. Selon lui, la Chambre a la possibilité de donner effet au principe de non-discrimination, y compris au moyen de mesures particulières permettant aux victimes vulnérables ayant des besoins spéciaux d'avoir accès aux réparations<sup>58</sup>.

31. Le Fonds au profit des victimes recommande que les victimes soient autorisées à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout programme de réparations, afin d'en assurer l'efficacité. Il estime que la Chambre devrait tenir compte des besoins et attentes des victimes, et prévoir des mesures appropriées pour assurer aux personnes les plus vulnérables l'égalité d'accès aux réparations<sup>59</sup>. Dans ce contexte, le Fonds au profit des victimes fait observer qu'il est important que les attentes des victimes ne soient pas irréalistes, compte tenu du peu de ressources disponibles pour les réparations en l'espèce et du niveau de pauvreté général en Ituri<sup>60</sup>. Le Fonds au profit des victimes propose la tenue, sur le plan local, d'un débat sur les réparations qu'il conviendrait d'octroyer dans chaque localité<sup>61</sup>. Il affirme que sensibilisation et communication sont essentielles pour qu'une ordonnance de réparation puisse se hisser « [TRADUCTION] à la hauteur de tout son *potentiel symbolique* <sup>62</sup> ». Le Fonds au profit des victimes soutient que l'assistance de conseils représentant les victimes est nécessaire dans cette perspective<sup>63</sup>.

<sup>57</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 26.

<sup>58</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 27 à 29. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 27 à 36, concernant les considérations relatives à la sexospécificité, et par. 55 à 71, concernant la présentation des vues des victimes.

<sup>59</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 198 à 201.

<sup>60</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 209.

<sup>61</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 207.

<sup>62</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 213 [tel que souligné dans l'original anglais].

<sup>63</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 214.

32. Selon le Greffe, toutes les personnes touchées devraient être consultées dans le cadre de la préparation de toute décision accordant réparation et les victimes et leurs communautés locales devraient participer à ce processus<sup>64</sup>.
33. *Women's Initiatives* cite la Déclaration de Nairobi à l'appui de l'argument selon lequel les victimes et les survivants devraient être consultés dans le cadre de ce processus, notamment en les laissant participer à la conception des programmes de réparations, que celles-ci soient collectives ou individuelles<sup>65</sup>. En outre, cette organisation encourage la Chambre à poursuivre ses consultations avec les victimes et les survivants, ainsi que les experts, afin de s'assurer que la formulation de toute ordonnance de réparation tienne compte des aspects sexospécifiques. Selon *Women's Initiatives*, la Cour devrait avoir recours à des experts ayant les connaissances et l'expérience nécessaires en matière d'analyse des aspects sexospécifiques et des violences sexuelles et sexistes<sup>66</sup>. *Women's Initiatives* précise que cette approche permettrait à la Chambre d'avoir une compréhension plus approfondie du préjudice subi par chaque victime et de ses conséquences. Ce processus pourrait notamment mettre en lumière les obstacles auxquels sont confrontées les femmes et filles qui ont été victimes de violences sexuelles, et il contribuera à la formulation d'une approche des réparations permettant de surmonter ces problèmes, ainsi qu'au recensement des priorités des victimes et des survivants<sup>67</sup>.
34. *Women's Initiatives* souligne que, dans le cadre du processus plus large de formulation du programme de réparations, il importe d'adopter une approche tenant compte des différences entre les sexes lors des consultations avec les victimes et les survivants<sup>68</sup>, en précisant que garçons, filles, hommes et femmes peuvent être touchés de manières très différentes par un même crime, compte

---

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 21. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2806, par. 205 à 207, concernant le rôle que pourrait jouer la section de la Cour chargée de l'information et de la documentation.

<sup>65</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 24.

<sup>66</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 32.

<sup>67</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 33.

<sup>68</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 8.

tenu des inégalités entre les sexes qui existent dans la région et des obstacles particuliers que rencontrent femmes et filles en ce qui concerne l'accès à la justice, à l'information et à la vie publique<sup>69</sup>. Pour cette ONG, la Chambre devrait également, en établissant les principes et procédures applicables en matière de réparations, tenir compte des problèmes de discrimination sexuelle, afin de se conformer aux normes internationales des droits de l'homme et aux obligations que lui font les articles 21-3 et 75-6 du Statut<sup>70</sup>.

35. L'UNICEF considère qu'au moment de formuler son approche en matière de réparations, la Cour devrait mettre l'accent sur les intérêts des victimes, étant donné que celles-ci étaient enfants lors de la commission des crimes. Il est avancé que, dans ce contexte, la Cour devrait s'inspirer du principe consacré à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>71</sup>.
36. L'UNICEF estime qu'une approche non discriminatoire devrait être adoptée en matière de réparations. Cette organisation fait observer en outre que, si la Cour se doit d'améliorer la condition de victimes particulières, il est essentiel que les réparations octroyées à titre individuel n'aient pas de conséquences néfastes sur les victimes et leur communauté. Les réparations ne devraient pas exacerber les tensions ou risques de tensions au sein des communautés<sup>72</sup>.
37. L'UNICEF propose d'adopter une approche communautaire des réparations, de manière à prendre en compte les droits tant des individus que des communautés et des collectivités. Elle estime qu'afin de déterminer la forme de réparations collectives la plus appropriée – étant donné le peu de ressources disponibles – il convient de recueillir l'avis d'experts locaux et internationaux

---

<sup>69</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 31.

<sup>70</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 21.

<sup>71</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 2 et 4.

<sup>72</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 5 à 8.

pour mieux comprendre les circonstances propres aux différentes parties de l'Ituri<sup>73</sup>.

38. Selon l'UNICEF, il est peu probable que les victimes ituriennes qui ont été marginalisées aient demandé réparation ou soient en position de le faire. En particulier, il est avancé que les filles et les jeunes femmes sont très vulnérables dans cette région et sont souvent réticentes à déclarer avoir été associées à une force ou un groupe armés ou à demander à participer aux procédures en tant que victimes<sup>74</sup>. La Cour devrait, par conséquent, s'efforcer d'atténuer le risque que des victimes particulières soient montrées du doigt et stigmatisées<sup>75</sup>.
39. Le CIJT avance qu'il est essentiel que la Cour reconnaisse toutes les victimes, auxquelles il faudrait généralement garantir un moyen équitable et efficace de participer à la procédure en réparation. Cette organisation souligne le degré d'exclusion de certaines victimes incapables d'avoir accès à la Cour, laquelle devrait se garder de réserver un traitement de faveur aux victimes qui ont participé à la procédure en réparation. Par conséquent, le CIJT encourage la Cour, en invoquant l'article 3-3 du Statut, à envisager la tenue d'une audience relative aux réparations en Ituri afin qu'un plus grand nombre de victimes puisse bénéficier d'une assistance<sup>76</sup>.
40. Le CIJT insiste sur la nécessité d'évaluer exhaustivement les besoins des victimes sur la base d'éléments probants, ainsi que de déterminer l'approche la plus efficace en matière de réparations, étant donné que les besoins des victimes peuvent changer au fil du temps, surtout si l'on garde à l'esprit les 10 années qui se sont écoulées depuis le conflit iturien qui nous intéresse<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 16 à 18.

<sup>74</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 33.

<sup>75</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 36.

<sup>76</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 10 à 14.

<sup>77</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 19 et 20.

### **3. Octroi de réparations à titre individuel**

41. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 indiquent que 12 des 14 personnes qu'ils représentent souhaitent être indemnisées financièrement à titre individuel, même de façon limitée. Deux de leurs clients ne sont toutefois pas d'accord avec cette approche<sup>78</sup>.
42. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 font observer que les instruments de la CPI prévoient expressément l'octroi de réparations individuelles aux victimes, tandis que le pouvoir d'accorder des réparations collectives n'est prévu que de manière implicite<sup>79</sup>. Ils soutiennent que les victimes premières sont les enfants victimes de conscription et d'enrôlement et qui ont été utilisés dans le cadre du conflit, et que chacun des enfants de cette catégorie qui a été autorisé à participer à la procédure devrait obtenir réparation à titre individuel puisqu'il a subi un préjudice personnel<sup>80</sup>. Ils ajoutent que pour l'octroi de réparations à titre individuel, la Chambre devrait tenir compte de la spécificité du préjudice subi (mort, préjudice physique, maladie, stigmatisation liée aux violences sexuelles, etc.)<sup>81</sup>.
43. Selon le Bureau du conseil public pour les victimes, une combinaison de réparations individuelles et collectives constitue la réponse la plus appropriée aux problèmes qui se posent en l'espèce<sup>82</sup>. Aucun bien appartenant à la personne déclarée coupable n'ayant été trouvé et le Fonds au profit des victimes disposant de ressources limitées, il se peut que la Chambre ne soit pas en mesure d'accorder des réparations individuelles à tout ou partie des victimes recensées<sup>83</sup>. Le Bureau du conseil public pour les victimes propose que soit fixée une échéance pour le dépôt de toute nouvelle demande individuelle

<sup>78</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 15.

<sup>79</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 12 et 13.

<sup>80</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 14 à 16.

<sup>81</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 24.

<sup>82</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 14 et 17.

<sup>83</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 12.

en réparation, afin de ne pas retarder la procédure<sup>84</sup>. Il recommande l'indemnisation des anciens enfants soldats et de leurs proches qui ont présenté des formulaires de demande à titre individuel<sup>85</sup>.

44. Le Fonds au profit des victimes s'oppose à l'adoption d'une approche globalement individualiste en matière de réparations<sup>86</sup>. Il fait valoir que la source de financement peut avoir une incidence sur le choix entre réparations individuelles et réparations collectives. Il soutient que, si le financement des réparations par le Fonds au profit des victimes peut entraîner une préférence pour l'adoption d'une approche collective, on pourrait également constater une tendance à accorder des réparations individuelles si les fonds provenaient de la personne condamnée<sup>87</sup>. Le Fonds au profit des victimes considère de plus que l'octroi de réparations individuelles, alors que celles-ci sont tributaires de l'aboutissement de demandes de participation, pourrait ne pas être l'approche la plus appropriée en l'espèce, compte tenu du fait que seul un petit nombre de victimes participe actuellement à la procédure et que celles-ci ne sont pas forcément représentatives du groupe dans son ensemble. On estime que les victimes se comptent par milliers dans le district de l'Ituri et si la Cour devait essayer d'évaluer la situation de chacune d'elles, ce processus serait coûteux et long<sup>88</sup>. Le Fonds au profit des victimes fait également observer que l'octroi de réparations individuelles serait incompatible avec le principe qui veut que l'intervention ne nuise pas ou nuise moins, et saperait le processus de réconciliation<sup>89</sup>. Il soutient en outre qu'en Ituri, le recrutement des enfants n'est pas toujours traité comme un crime et que, par conséquent, les anciens enfants soldats pourraient ne pas être perçus comme des victimes<sup>90</sup>. De surcroît, il fait état d'un certain « [TRADUCTION] mécontentement au sein de la

<sup>84</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 15 et 16.

<sup>85</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 45.

<sup>86</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 151 et 152.

<sup>87</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 17 à 19.

<sup>88</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 104 à 107.

<sup>89</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 136 à 142. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 153 à 169.

<sup>90</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 145.

communauté » à la suite du verdict de la Chambre de première instance, ce qui pourrait conduire certains anciens enfants soldats et leurs familles à refuser des réparations individuelles par peur de représailles de membres de leur propre communauté<sup>91</sup>.

45. Selon le Greffe, il n'est peut-être pas nécessaire que la Chambre statue, par principe et à l'avance, sur la question de savoir si elle ordonnera des réparations à titre individuel ou collectif, ou les deux, étant donné qu'il conviendrait de répondre à cette question au cas par cas<sup>92</sup>.
46. L'Accusation estime elle aussi que la Chambre devrait accorder des réparations à titre individuel et collectif aux personnes qui ont subi un préjudice dans la zone contrôlée par le groupe mené par Thomas Lubanga<sup>93</sup>. En ce qui concerne les réparations individuelles, l'Accusation souligne que leurs bénéficiaires auraient le sentiment que justice leur aura été rendue s'ils recevaient personnellement quelque chose<sup>94</sup>.
47. Selon *Women's Initiatives*, il serait peut-être utile de combiner réparations individuelles et collectives, et il importe de reconnaître chacune des victimes qui ont participé au procès compte tenu des risques auxquelles elles et leurs familles ont été confrontées. L'organisation soutient néanmoins que les réparations individuelles ont une valeur limitée, et ce, pour plusieurs raisons : les ressources nécessaires pour identifier certaines des victimes et vérifier leur statut, ce qui réduit forcément la portée de tout programme de réparations plus large ; le nombre de victimes dont, inévitablement, l'identité ne pourra pas être établie ; le risque de stigmatisation ; et la possibilité que des communautés s'en trouvent minées<sup>95</sup>.

<sup>91</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 149 et 150.

<sup>92</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 29. Voir ICC-01/04-01/06-2806, par. 60 à 73, concernant la différence entre réparations individuelles et réparations collectives.

<sup>93</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 2-b) et 8.

<sup>94</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 9.

<sup>95</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 27 à 30.

48. Les ONG soutiennent que, dans le contexte des événements qui se sont déroulés en Ituri, l'octroi de réparations individuelles à certains anciens enfants soldats pourrait être perçu comme discriminatoire, une partie de la population estimant que ces enfants ont commis des crimes et que la communauté internationale ne devrait pas les en récompenser. Les ONG considèrent que toutes réparations octroyées à titre individuel devraient s'accompagner d'une campagne visant à contrer la mauvaise image dont souffrent ces enfants et à encourager une perception qui leur est plus favorable<sup>96</sup>. Nonobstant ces propositions générales, les ONG reconnaissent que des réparations individuelles sont appropriées et nécessaires dans certains cas, comme pour les victimes de violences sexuelles ayant contracté le VIH, les personnes ayant subi un préjudice important et les victimes dont la situation particulière entraînerait un préjudice important en l'absence d'une aide individuelle. Les ONG estiment que dans de telles circonstances, la solution la plus appropriée pourrait être l'adoption de mesures de réhabilitation<sup>97</sup>.

49. Selon l'UNICEF, la Cour devrait en l'espèce octroyer des réparations individuelles ainsi que collectives. Cette organisation soutient que les réparations individuelles reflètent le préjudice qu'ont subi certaines personnes, en répondant à des besoins qui leur sont propres. Il est possible de personnaliser les réparations afin de répondre aux besoins de chacun des groupes de bénéficiaires, et cette approche permettrait à la Cour de se concentrer sur la situation particulière de certaines victimes, ce qui est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'enfants<sup>98</sup>. Selon l'UNICEF, ce sont les victimes les plus marginalisées qui pourraient parfois le plus profiter des réparations individuelles<sup>99</sup>. Cependant, l'UNICEF considère que, bien que les réparations individuelles présentent certains avantages, ceux-ci sont nécessairement limités puisque ces réparations sont sélectives et peuvent

---

<sup>96</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 25.

<sup>97</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 27.

<sup>98</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 7, 22, 24 et 25.

<sup>99</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 32.

entraîner la stigmatisation des bénéficiaires et des tensions au sein des communautés concernées<sup>100</sup>.

50. Selon le CIJT, des réparations individuelles pourraient être appropriées pour les victimes directes des crimes qui nous occupent, notamment les victimes de violences sexuelles et d'autres violations des normes relatives aux droits de l'homme<sup>101</sup>. Il est soutenu qu'en l'espèce, la Chambre devrait donner la priorité aux personnes qui ont été directement touchées par les crimes en question. Le CIJT fait cependant valoir que la Cour peut aider un groupe plus important de victimes, comprenant des personnes qui n'ont pas participé à la procédure jusqu'à maintenant, en permettant aux victimes de demander l'autorisation de participer à celle-ci<sup>102</sup>.

#### **4. Réparations collectives**

51. Selon les représentants légaux du groupe de victimes V01, la majorité des individus qu'ils représentent estiment qu'il est difficile d'octroyer des réparations collectives à d'anciens enfants soldats puisqu'ils ne forment pas un groupe soudé et sont souvent en conflit avec leur propre communauté (ce serait le cas, par exemple, des Hema en Ituri). Les représentants légaux font valoir que, si la communauté hema a certes souffert du recrutement de ses enfants, elle avait accepté cette mesure à l'époque et soutenu ses dirigeants pendant les événements en question. Ils avancent donc qu'il serait illogique d'octroyer des réparations à la communauté hema dans son ensemble et que cela serait injuste pour les autres communautés<sup>103</sup>. Ils sont toutefois favorables à l'octroi de réparations collectives tendant à la réintégration des anciens enfants soldats dans la vie sociale<sup>104</sup>.

<sup>100</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 28.

<sup>101</sup> ICC-01/04-01/06-2879, p. 4.

<sup>102</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 15 à 17.

<sup>103</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 16.

<sup>104</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 17.

52. Tout en plaidant pour l'octroi de réparations individuelles, les représentants légaux du groupe de victimes V02 soutiennent que des réparations collectives pourraient permettre d'éviter que les enfants soldats ne soient mal perçus par les autres membres de leur communauté, que des enfants soldats qui n'ont pas participé à la procédure pourraient en bénéficier et qu'elles pourraient prévenir le recrutement d'enfants<sup>105</sup>. Les représentants légaux estiment que des ONG et d'autres organisations présentes sur le terrain seraient en mesure de fournir des listes d'anciens enfants soldats<sup>106</sup>. Ils soutiennent que les réparations collectives devraient tenir compte des pratiques culturelles locales et coutumières<sup>107</sup>.
53. Le Bureau du conseil public pour les victimes fait observer qu'il convient de tenir compte de certaines difficultés pratiques en matière de réparations collectives, à savoir que la majorité des personnes qui en bénéficieraient ne seront que l'une des parties au conflit ethnique (il s'agira en l'occurrence des membres de la population hema) et qu'il est probable qu'elles soient dispersées sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) et au-delà<sup>108</sup>. Le Bureau du conseil public pour les victimes propose que la Chambre utilise le pouvoir que lui confère l'article 75-1 du Statut d'octroyer de son propre chef des réparations collectives, étant donné que toutes les victimes n'ont pas présenté de demandes à titre individuel. Les réparations bénéficieraient toujours « aux ayants droit », et cette approche pourrait élargir la portée de l'article 75 du Statut de façon à ce que soient couverts les individus indirectement touchés par les crimes et les héritiers de victimes, ainsi que des membres de la famille de victimes directes et d'autres individus ou groupes qui ont subi un préjudice indirect<sup>109</sup>.
54. Le Bureau du conseil public pour les victimes affirme que la notion de réparations collectives peut être interprétée de manière large ou restrictive. Une

<sup>105</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 16, 18, 19 et 34 a).

<sup>106</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 17.

<sup>107</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 25.

<sup>108</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 13.

<sup>109</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 18.

approche restrictive comprendrait des mesures destinées à des groupes existants, soudés sur les plans culturel, ethnique, social, culturel ou spirituel. Si l'on devait retenir une interprétation large, les réparations collectives remédieraient à la situation particulière de certaines victimes appartenant à une communauté ou à un autre groupe, et viendraient compléter des mesures de réparation octroyées à titre individuel<sup>110</sup>. Le Bureau du conseil public pour les victimes estime que des réparations collectives devraient être octroyées aux victimes qui ont présenté des demandes de réparation et que des mesures suffisantes d'identification et de vérification individuelles s'imposent<sup>111</sup>. Du point de vue de l'interprétation restrictive des réparations collectives, le Bureau du conseil public pour les victimes propose l'octroi de réparations à certains groupes ou communautés qui ont été touchés de manière générale par le recrutement d'enfants. Si l'on devait adopter cette dernière approche, il ne serait pas nécessaire d'identifier chacun des bénéficiaires, et la Chambre pourrait recourir à des présomptions en matière d'administration de la preuve, comme le font des juridictions nationales saisies de recours collectifs<sup>112</sup>.

55. Selon le Fonds au profit des victimes, des réparations collectives pourraient se révéler bénéfiques dans la mesure où elles contribueraient au « [TRADUCTION] rétablissement de la solidarité sociale si elles étaient élaborées en coopération avec les communautés de victimes », et où elles pourraient comprendre des mesures tendant à la réconciliation<sup>113</sup>. Le Fonds au profit des victimes se dit favorable à « [TRADUCTION] une approche communautaire des réparations collectives<sup>114</sup> ». Il fait observer que le recrutement d'enfants nuit à l'enfant et à sa communauté<sup>115</sup>. Le Fonds affirme que lorsqu'il s'agit de remédier à un préjudice collectif, « [TRADUCTION] l'expérience montre que les mesures de réparation dans lesquelles s'implique la

<sup>110</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 31 et 32.

<sup>111</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 83 et 84.

<sup>112</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 96 à 98.

<sup>113</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 102. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 20 à 26.

<sup>114</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 103.

<sup>115</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 153 et 154.

société dans son ensemble renforcent l'utilité et l'adéquation des décisions de portée collective<sup>116</sup> ». Il invite la Cour à garder à l'esprit l'expérience des programmes nationaux de réparation ayant retenu l'approche communautaire<sup>117</sup>, ajoutant que l'utilisation des contributions volontaires au Fonds au profit des victimes dans ce contexte pourrait se révéler plus bénéfique que l'application d'un programme s'adressant à une petite catégorie de victimes distinctes<sup>118</sup>. Le Fonds au profit des victimes soutient que l'octroi de réparations collectives pourrait être la manière la plus efficace d'utiliser le peu de fonds qui seront probablement disponibles, et que ces réparations ne passent pas par de coûteux programmes de vérification mobilisant beaucoup de ressources<sup>119</sup>. Il précise qu'une approche communautaire suppose une « interprétation large » de la notion de réparation « collective » visée aux règles 97-1 et 98-3 du Règlement<sup>120</sup>.

56. Selon le Fonds au profit des victimes, cette approche devrait être adoptée pour que les victimes vulnérables bénéficient de réparations (entre autres, les enfants soldats, les femmes, les filles et leurs enfants, les victimes de violences sexistes et sexuelles, et les anciens enfants soldats illettrés, handicapés ou mutilés)<sup>121</sup>.
57. Le Fonds au profit des victimes affirme que les principes devraient préciser le caractère volontaire de la participation des victimes à la procédure en réparation<sup>122</sup>. Il estime que la Cour doit s'efforcer de « [TRADUCTION] ne pas nuire » ou de réduire au minimum le préjudice qui pourrait découler par inadvertance de l'octroi de réparations aux victimes. Toute réparation envisagée devrait « [TRADUCTION] tenir compte du conflit » et contribuer à la réconciliation et au redressement<sup>123</sup>. Il recommande, dans le cadre de la

<sup>116</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 155.

<sup>117</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 156 à 162.

<sup>118</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 163 à 168.

<sup>119</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 170 et 171.

<sup>120</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 177 et 178.

<sup>121</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 103.

<sup>122</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 43 et 44.

<sup>123</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 65 à 68. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 149 à 184.

formulation des principes, l'utilisation de termes indiquant explicitement que les réparations devraient tendre à la réconciliation<sup>124</sup>. Enfin, le Fonds estime que les réparations devraient amener une transformation, en ce sens qu'elles constituent une occasion de venir à bout des conditions d'inégalité et d'exclusion régnant dans les communautés concernées<sup>125</sup>.

58. L'Accusation affirme qu'entre autres avantages pour les communautés concernées, les réparations collectives encouragent la cohésion et la réconciliation, et tendent à faciliter la réhabilitation des victimes de violences sexistes. Elle soutient en outre que les réparations collectives peuvent faire usage du peu de ressources disponibles de façon à apporter le plus grand bénéfice possible aux groupes de victimes, et qu'elles pourraient contribuer à réduire les différends ethniques dans les cas où l'ensemble de la communauté touchée pourrait y accéder<sup>126</sup>.
59. Selon la Défense, il faut distinguer deux approches : d'un côté, l'« indemnisation collective », qui vise à réparer de manière collective des préjudices subis individuellement et, de l'autre, l'idée « d'indemniser une communauté », lorsque la communauté toute entière est traitée comme une victime, sans que ses membres ne soient identifiés individuellement<sup>127</sup>. La Défense soutient que l'octroi de réparations collectives à une « communauté » serait contraire à la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui a limité la compétence de la Chambre de première instance aux charges retenues contre l'accusé, telles que confirmées par la Chambre préliminaire et exposées dans le Jugement. La Défense estime ainsi que même en cas de réparations collectives, il faut identifier individuellement les bénéficiaires<sup>128</sup>. Elle rappelle que le Fonds

<sup>124</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 69 à 71.

<sup>125</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 72 à 77.

<sup>126</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 14 et 15.

<sup>127</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 52.

<sup>128</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 53 à 56.

au profit des victimes est en mesure de financer en Ituri des projets destinés à des victimes qui sont sans lien avec l'espèce<sup>129</sup>.

60. *Women's Initiatives* considère que la Cour devrait ordonner des réparations collectives et des réparations individuelles mais estime qu'il convient de privilégier les réparations collectives permettant de tenir compte de certaines caractéristiques des individus concernés<sup>130</sup>. Pour cette organisation, l'octroi de réparations collectives est indiqué compte tenu de l'ampleur du préjudice subi, qui va au-delà de ce qu'ont subi certaines personnes<sup>131</sup>, et cette approche irait dans le sens des programmes remédiant aux dommages causés par les violences sexuelles<sup>132</sup>.

61. *Women's Initiatives* souligne qu'en droit international, il n'existe pas de définition de la notion de réparations collectives. Cette organisation avance que le terme « réparations collectives » désigne tant des réparations destinées à des groupes précis de personnes que des réparations destinées à la communauté dans son ensemble. Par référence aux observations du Fonds au profit des victimes, lequel établit une distinction entre les réparations accordées à titre collectif « [TRADUCTION] qui sont par nature collectives et exclusives » et celles « [TRADUCTION] qui sont destinées à la communauté et ne sont pas exclusives », *Women's Initiatives* estime que les deux approches seraient appropriées en l'espèce et que certains types de préjudice, notamment ceux issus de crimes sexistes, nécessitent des réparations comportant un élément « exclusif »<sup>133</sup>.

62. *Women's Initiatives* se dit favorable à la proposition du Fonds au profit des victimes d'adopter une « [TRADUCTION] approche communautaire », tout en considérant qu'une telle approche devrait constituer un mécanisme de mise en

<sup>129</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 57.

<sup>130</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 10.

<sup>131</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 14.

<sup>132</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 15.

<sup>133</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 11 et 12.

œuvre d'un programme de réparations plutôt qu'un moyen d'identifier les individus devant bénéficier du programme. *Women's Initiatives* souligne l'importance d'adopter en matière de réparations une approche qui vise à transformer les relations au sein de la communauté et entre les sexes<sup>134</sup>. Cette organisation soutient que les réparations collectives peuvent apporter des changements fondamentaux en remédiant aux inégalités entre les sexes qui règnent au sein des communautés, grâce au programme de réparations et au soutien fourni aux communautés des victimes<sup>135</sup>.

63. Les ONG font observer que le Statut et le Règlement ne définissent pas les réparations collectives mais que cette possibilité est tout de même prévue aux règles 97 et 98 du Règlement<sup>136</sup>. Elles affirment que le recours à la représentation légale commune des victimes dès les premiers stades de la procédure, ainsi que la présentation de formulaires de demande établis à titre collectif dans l'affaire *Gbagbo*, suggèrent que des réparations collectives sont possibles<sup>137</sup>. Les ONG estiment que les réparations collectives pourraient être le moyen le plus approprié de remédier au crime de recrutement d'enfants soldats, surtout si l'on tient compte du fait que ces enfants appartiennent au même groupe ethnique que Thomas Lubanga et qu'il se peut qu'ils aient commis des crimes contre des membres d'autres groupes ethniques, en particulier les Lendu<sup>138</sup>. Elles soutiennent qu'en raison de leur caractère non exclusif, les réparations collectives favorisent la réconciliation et contribuent à établir la confiance<sup>139</sup>. Les ONG sont favorables à la création de centres ouverts à tous les membres des communautés touchées (comme des centres culturels ou une « Université de la Paix »)<sup>140</sup>. Quoique favorables aux réparations collectives, elles affirment qu'il faudrait également mettre en œuvre des réparations

<sup>134</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 13.

<sup>135</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 17.

<sup>136</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 35 et 36.

<sup>137</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par 36.

<sup>138</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 37.

<sup>139</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 38.

<sup>140</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 39.

individuelles<sup>141</sup>. Elles proposent que les réparations collectives ne soient pas destinées « de manière indivisible à un groupe » mais comportent plutôt des éléments collectifs et des éléments individuels<sup>142</sup>. Elles font valoir qu'étant donné que des demandes de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes peuvent être présentées à titre individuel, les réparations collectives ne devraient pas nécessairement être liées à la « violation d'un droit collectif » ou à l'existence d'un droit collectif à réparation<sup>143</sup>. Invoquant des précédents de droit national et international, les ONG font observer que des réparations collectives peuvent non seulement être octroyées en réponse à la violation d'un droit collectif mais aussi être accordées à une multiplicité de bénéficiaires de droits individuels<sup>144</sup>. Elles soutiennent également que rien n'empêche la Cour d'ordonner que des réparations collectives soient mises à la charge du condamné<sup>145</sup>. Elles estiment en outre que les réparations ne devraient être collectives que dans leurs objectifs et effets, et que l'indemnisation versée par le condamné pourrait être utilisée pour des réparations collectives dont bénéficieraient les membres d'un groupe<sup>146</sup>.

64. Selon l'UNICEF, les réparations collectives permettent à la Cour de tenir compte du préjudice subi par les communautés, ainsi que d'éviter le dilemme consistant à n'octroyer des réparations qu'aux victimes qui ont été contactées et à celles qui ont pu présenter une demande de réparations<sup>147</sup>. Cette organisation soutient que lorsque des violations graves des droits de l'homme ou des crimes internationaux ont été commis de façon généralisée ou systématique, les réparations collectives présentent plusieurs avantages, et elles devraient être au nombre des réparations plus généralement ordonnées en l'espèce<sup>148</sup>. L'UNICEF

<sup>141</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 40.

<sup>142</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 41.

<sup>143</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 42.

<sup>144</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 43 à 46.

<sup>145</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 47.

<sup>146</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 48.

<sup>147</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 7.

<sup>148</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 34.

relève que les réparations collectives présentent moins de risques pour les bénéficiaires que les réparations individuelles, qu'elles contribuent à la réinsertion réussie des victimes et à la réconciliation sur le plan local, qu'elles sont appropriées dans des contextes culturels où les droits des individus sont perçus comme indissociables de ceux de leur famille, de leur communauté et de leur environnement et qu'elles sont mieux à même d'atténuer l'impression que des enfants qui ont peut-être participé à des crimes reçoivent une indemnisation<sup>149</sup>.

65. Le CIJT affirme qu'il n'existe pas de définition de la notion de « collectif » dans le contexte des réparations et ajoute que cette ambiguïté ou incertitude donne à la Cour et au Fonds au profit des victimes la possibilité d'adopter une approche novatrice et de tirer des leçons de la pratique des États<sup>150</sup>. En outre, le CIJT souscrit aux observations du Fonds au profit des victimes et du Bureau du conseil public pour les victimes selon lesquelles il est possible d'ordonner en faveur des « ayants droit » des victimes des réparations qui bénéficieraient dans le même temps à une catégorie plus large de victimes – par exemple, toutes les victimes de violences sexuelles<sup>151</sup>.

66. Le CIJT fait référence à la décision *El Alemán* rendue par le tribunal spécial de Bogotá, en Colombie, qui a été créé par la Loi 975 (loi relative à la justice et la paix). Selon lui, deux aspects de cette décision méritent tout particulièrement d'être soulignés. Le tribunal colombien n'a pas accordé de réparations matérielles collectives aux victimes de recrutement forcé, car il a décidé que leur recrutement dans le même groupe paramilitaire ne justifiait pas de les traiter comme un « collectif ». Le tribunal a conclu que les expériences individuelles des victimes et leurs effets variaient d'une personne à l'autre. Le CIJT estime cependant qu'en demandant à l'État d'accorder des réparations et

<sup>149</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 35.

<sup>150</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 50.

<sup>151</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 58.

des garanties de non-répétition, le tribunal spécial de Bogotá a pris une mesure en faveur des communautés dans lesquelles les victimes ont été recrutées<sup>152</sup>.

67. Le CIJT affirme que lorsqu'il s'agit d'impliquer une communauté dans un projet de réparations communautaires, il faut se garder de marginaliser des groupes entiers ou des individus particuliers en leur sein<sup>153</sup>.

### **5. Les bénéficiaires de réparations**

68. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 estiment que les victimes qui ont participé jusqu'à présent aux procédures devraient avoir la priorité sur d'autres ex-enfants soldats<sup>154</sup>. Selon eux, la présentation d'un formulaire de demande est une étape nécessaire, et la Chambre devrait identifier des bénéficiaires potentiels, par exemple, au moyen de la radio ou en prenant contact avec les centres de démobilisation<sup>155</sup>. Seules quelques victimes de ce groupe considèrent que d'autres victimes de l'UPC, telles les victimes de crimes commis par des enfants soldats, devraient recevoir des réparations, car cela pourrait globalement réduire les ressources disponibles<sup>156</sup>. En outre, les représentants légaux indiquent que si quelques-uns de leurs clients proposent de simplement répartir la somme disponible entre les victimes ayant présenté un formulaire de demande, la majorité estime que la Chambre est en mesure de déterminer quelles catégories de victimes devraient bénéficier en priorité des réparations. Pour les victimes, les catégories prioritaires devraient être : les filles infectées par le VIH ; les personnes se trouvant actuellement en situation précaire ou vulnérable ; les victimes de violences ou d'esclavage sexuels ; les victimes de traumatismes physiques ou psychiques ; les enfants enrôlés de force ; et les parents d'enfants décédés<sup>157</sup>. Enfin, certaines victimes sont d'avis

<sup>152</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 30, et 36 à 45.

<sup>153</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 47.

<sup>154</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 24.

<sup>155</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 25.

<sup>156</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 26.

<sup>157</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 28 et 29.

que la CPI ne devrait pas accorder de réparations aux victimes qui ont déjà bénéficié d'autres programmes publics ou reçu l'assistance d'ONG.

69. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 soutiennent que des réparations individuelles devraient être versées aux enfants qui ont été recrutés par l'UPC et qui ont participé aux procédures, ainsi qu'à « leurs ayants droit » comme le prévoit l'article 75 du Statut<sup>158</sup>. Ils estiment que les villages, écoles et autres établissements où les enfants ont été recrutés devraient pouvoir déposer une demande en réparation<sup>159</sup>, tout comme les parents des enfants et les communautés affectées<sup>160</sup>.
70. Le Bureau du conseil public pour les victimes considère que les victimes directes et indirectes ont le droit de recevoir des réparations, ce qui inclut les proches et la famille élargie<sup>161</sup>.
71. Le Fonds au profit des victimes fait valoir que les réparations peuvent être octroyées aux victimes des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable, que celles-ci aient ou non déposé une demande en réparation ou participé aux procédures<sup>162</sup>. Selon lui, la Chambre devrait établir des principes réglant « [TRADUCTION] la question de l'accès égal, effectif et sûr des victimes aux réparations », et en particulier pour les plus vulnérables d'entre elles, qui pourraient avoir des difficultés à introduire une demande<sup>163</sup>.
72. Le Fonds au profit des victimes souligne que selon la règle 46 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »), des réparations ne peuvent être ordonnées qu'au profit des victimes, au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Il considère que les charges ayant fondé la condamnation de l'accusé définissent la portée de toute

<sup>158</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 22.

<sup>159</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 31.

<sup>160</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 34.

<sup>161</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 33 à 35.

<sup>162</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 22. Voir également, ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 37 à 45 et 369 à 389.

<sup>163</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 23. Voir également ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 62.

ordonnance de réparation. Le Fonds au profit des victimes propose en outre qu'un expert aide la Cour à déterminer si certains enfants ont subi des traumatismes ou d'autres préjudices moraux<sup>164</sup>. Le Fonds soutient que dans la formulation des principes à appliquer, la Cour devrait ouvrir droit à réparation aux victimes indirectes, notamment aux familles d'enfants soldats et aux personnes qui ont subi un préjudice en essayant de les protéger<sup>165</sup>.

73. De plus, le Fonds considère que toute indemnité versée aux victimes dans le cadre de procédures nationales ou internationales devrait être prise en compte, et qu'il devrait être clair, pour les communautés dans lesquelles vivent les victimes, que la procédure de réparation est juste et équitable<sup>166</sup>.
74. Le Fonds estime que si les règles 60 et 61 de son Règlement permettent qu'au lieu de s'appuyer sur les demandes de réparations, la Chambre lui demande d'identifier des victimes<sup>167</sup>, cette option nécessiterait la mobilisation de ressources très importantes et ne serait peut-être pas proportionnée à son résultat ou n'aiderait pas à obtenir un résultat adéquat<sup>168</sup>. Le Fonds reconnaît que l'identification de victimes individuelles peut se heurter à une série de problèmes (comme celui de la fiabilité des données relatives à la démobilisation et celui de la définition de la notion d'« enfant soldat » selon la législation congolaise, qui diffère peut-être de celle figurant dans le Statut)<sup>169</sup>. Il fait remarquer que le lieu où les anciens enfants soldats se trouvent actuellement n'est pas forcément celui où ils ont été recrutés parce que ces personnes s'installent fréquemment ailleurs lorsqu'elles sont rejetées par leur famille ou leur communauté, ou en raison d'autres problèmes liés à leur recrutement<sup>170</sup>.

<sup>164</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 45 à 47.

<sup>165</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 48 et 49.

<sup>166</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 53 et 54.

<sup>167</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 108. Voir également ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 264 et 265.

<sup>168</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 108 à 110. Voir également ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 264 à 272.

<sup>169</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 111 à 127.

<sup>170</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 128 à 132.

75. Le Greffe rappelle qu'en vertu de l'article 75-6 du Statut, une ordonnance par laquelle la Cour accorde ou refuse des réparations ne doit pas porter préjudice aux droits reconnus aux victimes par la législation nationale, en l'occurrence celle de la RDC. De même, une réparation accordée sur le plan national ne doit pas affecter le droit à réparation qu'une victime peut faire valoir devant une juridiction internationale<sup>171</sup>. Dans un précédent rapport, le Greffe a mentionné la possibilité de « donner la priorité » dans l'allocation des ressources à certaines formes de réparation ou groupes de bénéficiaires, en fonction de la vulnérabilité des victimes, de leurs besoins ou du préjudice qu'elles ont subi et afin d'utiliser au mieux le peu de ressources disponibles<sup>172</sup>.
76. L'Accusation avance qu'un procès au pénal et les procédures en réparation qui s'ensuivent sont des instances séparées et que partant, les charges spécifiquement portées contre l'accusé ne doivent pas s'entendre comme limitant les droits à réparation. Elle soutient que toutes les victimes des attaques de l'UPC, notamment les membres des communautés lendu qui ont été prises pour cibles, peuvent demander à participer en qualité de victimes à la phase de cette affaire qui traite des réparations, dès lors qu'elles démontrent qu'elles ont subi un préjudice du fait « [TRADUCTION] des activités de l'UPC<sup>173</sup> ». L'Accusation propose que la Chambre nomme un ou plusieurs experts qui pourraient identifier les victimes potentielles et recenser les fonds disponibles pour les indemniser, en consultation avec le Fonds au profit des victimes et d'autres personnes ou entités prêtes à contribuer à cet effort<sup>174</sup>. Elle considère que les bénéficiaires des réparations devraient comprendre les enfants que la milice de Thomas Lubanga a illégalement recrutés et utilisés pour les faire participer activement à des hostilités, ainsi que leurs proches. Cependant, il existe selon elle une catégorie plus large de victimes, dans la mesure où les réparations devraient apporter aux communautés affectées une

---

<sup>171</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 9 à 11.

<sup>172</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 25 à 47.

<sup>173</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 2-a).

<sup>174</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 2-e).

justice capable de les reconstituer<sup>175</sup>. L'Accusation fait valoir que Thomas Lubanga n'est tenu d'indemniser que les victimes des crimes dont il a été reconnu coupable<sup>176</sup>, et que les réparations accordées au groupe plus large de victimes devraient être financées au moyen du produit d'amendes et de confiscations, ou de fonds par ailleurs collectés par le Fonds au profit des victimes<sup>177</sup>. Pour l'Accusation, les personnes ayant droit à des réparations sont donc les suivantes : a) les anciens enfants soldats et leurs parents et tuteurs, ainsi que toute personne ayant subi un préjudice en essayant d'empêcher leur enlèvement ; b) les victimes de violences sexuelles liées à leur conscription ou enrôlement ; et c) les membres de tout groupe ethnique qui a souffert aux mains de l'UPC, que le préjudice ait ou non été subi pendant la période visée par les charges<sup>178</sup>.

77. La Défense soutient que toute personne qui bénéficie de réparations devrait répondre à la définition de la notion de « victime » figurant à la règle 85 du Règlement et que pour être indemnisé, il est nécessaire de déposer un formulaire de demande comme prévu à la règle 94 du Règlement et à la norme 88 du Règlement de la Cour. Elle ajoute que la victime doit avoir subi un préjudice personnel, direct ou indirect, lié aux charges portées contre l'accusé<sup>179</sup>. La Défense avance également que les victimes directes sont ceux des enfants recrutés par la FPLC entre septembre 2002 et le 13 août 2003 qui avaient moins de 15 ans à l'époque. Les victimes indirectes sont les personnes qui ont subi un préjudice du fait de ce qui est arrivé à leurs proches qui sont des victimes directes (par exemple, les parents des enfants soldats), ou celles qui ont subi un préjudice en essayant d'empêcher le recrutement d'un enfant<sup>180</sup>. La Défense est également d'avis qu'une victime qui a déjà été indemnisée ne devrait pas se voir octroyer une autre réparation, ou « double réparation ». Elle mentionne à

<sup>175</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 4 à 6.

<sup>176</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 16 à 18.

<sup>177</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 19.

<sup>178</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 20.

<sup>179</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 3 à 7.

<sup>180</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 37 et 38.

cet égard les projets déjà financés par le Fonds au profit des victimes, ainsi que d'autres projets que des ONG ont mis en œuvre en Ituri pour les anciens enfants soldats<sup>181</sup>.

78. *Women's Initiatives* souligne l'importance de concevoir un système de réparations qui ne se limite pas aux personnes dont les demandes de participation au procès en tant que victimes ou les demandes de réparations ont été acceptées. Pour cette organisation, le système doit pouvoir atteindre des victimes non identifiées, et en particulier des femmes et des jeunes filles. En outre, cette organisation fait remarquer que pendant la phase de la procédure consacrée aux réparations, la Cour pourra identifier d'autres victimes, en faisant particulièrement attention à toute circonstance qui pourrait empêcher des victimes ou des survivants de demander réparation, et elle demande instamment à la Cour de mettre en œuvre des stratégies garantissant l'égalité d'accès aux procédures<sup>182</sup>.

79. Les ONG considèrent que le droit de recevoir réparation ne devrait pas être limité aux personnes qui ont présenté un formulaire de demande et se sont vu accorder la qualité de participant aux procédures, car cela serait contraire à l'un des principes suggérés, selon lequel le droit à réparations appartient à toutes les victimes du crime et pas seulement à celles qui ont obtenu la permission de participer à la procédure. Elles soulignent la différence existant entre le procès qui a abouti au Jugement rendu en application de l'article 74 et l'audience relative à la peine et aux réparations<sup>183</sup>. Les ONG sont d'avis que la Cour devrait prendre en considération toutes les victimes de ces crimes et pas seulement celles qui ont introduit une demande au moyen d'un formulaire<sup>184</sup>.

80. Selon les ONG, le nombre limité de demandes en réparation reçues par la Cour ne dénote pas un manque d'intérêt des victimes à participer aux procédures ou

<sup>181</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 68 à 73.

<sup>182</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 20, 22 et 23.

<sup>183</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 8 et 9.

<sup>184</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 10.

à recevoir des réparations. Il s'explique plutôt par la difficulté d'informer les victimes au sujet des procédures pertinentes, à laquelle s'ajoute la taille du territoire sur lequel s'est déroulé le conflit. De plus, les ONG sont d'avis que la situation s'améliorera une fois définis des principes clairs en matière de réparations<sup>185</sup>.

81. Les ONG laissent entendre que le fait que d'anciens enfants soldats soient les seuls bénéficiaires de réparations pourrait faire naître des tensions, étant donné qu'ils ont commis des crimes contre leur propre communauté ainsi que contre des membres d'autres communautés. Citant les Principes de Paris et la Commission Vérité et Réconciliation en Sierra Leone, les ONG soutiennent que les réparations ne devraient pas exacerber les disparités existantes entre les victimes ou stigmatiser certaines victimes, et que la Cour devrait plutôt envisager de cibler l'ensemble des enfants<sup>186</sup>.

82. Les ONG affirment que l'article 75-1 du Statut autorise la Chambre à étendre le bénéfice des réparations au-delà du cercle des personnes autorisées à participer aux procédures<sup>187</sup>. Cette disposition, lue en conjonction avec la règle 60 du Règlement du Fonds et la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, signifie qu'il est possible de prendre en considération des personnes qui n'ont pas présenté de demandes individuelles en réparation conformément à la règle 94 du Règlement<sup>188</sup>.

83. L'UNICEF soutient de même qu'au vu des événements qui se sont déroulés en Ituri et par application des Principes de Paris, il conviendrait que la Cour accorde des réparations à un groupe plus large que celui qui a participé au procès. De plus, cette organisation fait valoir que si la Cour aborde la question des réparations en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de non-discrimination, en sus de certaines normes et directives

<sup>185</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 11 et 12.

<sup>186</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 13 à 15.

<sup>187</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 16 et 17.

<sup>188</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 18.

internationales, du Statut, du Règlement et de ses propres décisions, elle pourra accorder des réparations sur la base d'une interprétation large de ce droit<sup>189</sup>. L'UNICEF déclare que des enfants de toutes les communautés ont été victimes de recrutement, que certains groupes armés donnés les ont utilisés et que par conséquent, une indemnisation ne bénéficiant qu'aux victimes issues d'un groupe particulier pourrait attiser les tensions ethniques en Ituri<sup>190</sup>.

84. Le CIJT observe qu'avant toute distribution de réparations individuelles (ou même collectives), il est important que la Cour veille à identifier de manière satisfaisante tous les bénéficiaires potentiels ainsi que la nature des réparations à leur accorder<sup>191</sup>. Il avance qu'il conviendrait que la Cour (ou le Fonds au profit des victimes) tienne une liste de demandeurs qui soit « ouverte », de façon à pouvoir effectuer périodiquement des inscriptions et elle ajoute que la Cour devrait se réserver la latitude d'ajuster les réparations aux besoins sur la base d'une évaluation en bonne et due forme<sup>192</sup>. De plus, le CIJT mentionne les évaluations qu'il a effectuées en Ituri, lesquelles révèlent un certain niveau de frustration au sein de la communauté lendu du fait que Thomas Lubanga n'a pas été poursuivi pour ce que certains perçoivent comme les « vrais » crimes de l'UPC (meurtres, viols, tortures, pillages et destructions de biens). Ces évaluations font ressortir la nécessité d'adopter une approche communautaire aux fins de la manifestation de la vérité, à défaut de quoi l'octroi de réparations à d'anciens enfants soldats peut « [TRADUCTION] laisser l'impression d'une prime à l'impunité (et) suscitera vraisemblablement du ressentiment chez d'autres victimes<sup>193</sup> ». Le CIJT estime également qu'une ordonnance de réparation qui serait perçue comme bénéficiant exclusivement aux victimes hema, qui constituent l'essentiel des victimes directes des crimes examinés en l'espèce, pourrait renforcer les sentiments de frustration et de scepticisme. Il

<sup>189</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 9 à 11.

<sup>190</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 36-c).

<sup>191</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 21.

<sup>192</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 29.

<sup>193</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 23 à 25.

soutient qu'en revanche, des ordonnances de réparation reconnaissant publiquement et clairement la souffrance de toutes les victimes ituriennes constitueront un puissant facteur de réconciliation<sup>194</sup>.

## 6. Le préjudice subi

85. Le Bureau du conseil public pour les victimes se réfère au 8<sup>e</sup> principe des Principes fondamentaux des Nations Unies et à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui donnent une définition large de la notion de préjudice<sup>195</sup>. Il soutient qu'en l'espèce, les victimes directes peuvent avoir subi une atteinte à leur intégrité physique et un préjudice psychologique du fait de leur recrutement forcé, de leur formation et de leur participation aux hostilités et, pour certaines d'entre elles, des violences sexuelles, ainsi que le préjudice issu de l'interruption de leurs études<sup>196</sup>. Le Bureau du conseil public pour les victimes souligne que les victimes indirectes pourraient avoir subi un préjudice psychologique du fait du recrutement forcé de leurs proches, en particulier à cause des incertitudes sur leur sort et du risque qu'ils aient pu être tués<sup>197</sup>.

86. Le Bureau du conseil public pour les victimes suggère de fonder l'indemnisation individuelle des anciens enfants soldats sur le concept de « projet de vie » développé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ce concept tend à remédier au dommage causé à l'avenir de la victime, en tenant compte de la situation personnelle de celle-ci, de son potentiel, de ses ambitions et objectifs et du « plan de vie » global qu'elle s'est fixée. Le Bureau du conseil public pour les victimes précise que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que le « plan de vie » à examiner devait être « raisonnable et réalisable en pratique ». Il se réfère également aux travaux de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour européenne »), qui a

<sup>194</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 67.

<sup>195</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 33 et 34.

<sup>196</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 36.

<sup>197</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 37.

développé une jurisprudence fondée sur le concept de « perte d'opportunité<sup>198</sup> ».

87. Le Bureau du conseil public pour les victimes souligne que la Cour interaméricaine et la Cour européenne ont accordé des réparations pour des « dommages non matériels », englobant « [TRADUCTION] tous les aspects de la souffrance physique, psychologique et affective »<sup>199</sup>. Il soutient, en se référant à la jurisprudence de ces cours, que les familles de victimes ont le droit d'être indemnisées des dommages non matériels, soit en tant qu'héritiers d'une victime décédée, soit en tant que victimes à part entière<sup>200</sup>.
88. Le Greffe soutient que pour que la Cour ordonne des réparations, le préjudice doit avoir été subi « du fait de la commission » d'un crime dont Thomas Lubanga est responsable. Cependant, il fait valoir que l'assistance offerte par le Fonds au profit des victimes pourrait s'étendre « [TRADUCTION] plus généralement aux victimes de la situation<sup>201</sup> ». Le Greffe associe les types suivants de préjudice au recrutement d'enfants : a) préjudice physique et psychologique<sup>202</sup> ; b) perte d'opportunité<sup>203</sup> ; et c) préjudice communautaire ou collectif<sup>204</sup>.
89. Pour l'Accusation, le préjudice subi par les victimes comprend des dommages physiques, psychologiques, économiques et affectifs. La Chambre est invitée à tenir compte du fait que les événements à l'origine des charges ont eu des conséquences dommageables allant au-delà de l'obligation de servir dans un groupe armé, comme les répercussions sur l'éducation, la vie familiale et d'autres perspectives. Il est souligné que les recrues féminines ont subi des

<sup>198</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 47 à 60.

<sup>199</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 62 à 71.

<sup>200</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 72 à 76. Voir aussi les paragraphes 77 à 82, dans lesquels le Bureau du conseil public pour les victimes se réfère à d'autres juridictions internationales.

<sup>201</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 16.

<sup>202</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 20.

<sup>203</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 21 et 22.

<sup>204</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 23 et 24.

violences sexuelles et qu'elles ont été de ce fait ostracisées par leurs communautés<sup>205</sup>.

90. Pour la Défense, le préjudice doit avoir été infligé à une personne physique ou une personne morale clairement identifiée et, dans les deux cas, il doit être en lien direct avec les crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable<sup>206</sup>. De plus, la Défense considère : a) que le préjudice doit être personnel ; b) qu'il doit être né, actuel et certain ; et c) qu'il ne doit pas avoir été déjà réparé<sup>207</sup>. S'agissant de son exigence que le préjudice revête un caractère « personnel », la Défense soutient que les réparations ne doivent être accordées qu'aux victimes qui ont subi un préjudice, parce qu'elles ont été recrutées ou parce qu'elles ont un lien de famille avec une victime directe<sup>208</sup>. S'agissant de l'exigence que le préjudice revête un caractère « né, actuel et certain », la Défense soutient que le préjudice doit exister au moment où la victime en demande réparation. Des réparations pour un préjudice futur peuvent être demandées à condition que le préjudice soit certain et résulte directement du crime en question. La Défense soutient que ces exigences valent également lorsque le préjudice allégué consiste en une « perte de chance<sup>209</sup> ».

91. S'agissant de cette possibilité de « perte de chance », la Défense indique que la « chance » en question doit avoir existé avant le crime et ne doit pas être douteuse. Il est relevé que les allégations de retard scolaire ou de perte d'une chance d'exercer une profession choisie devraient être appréciées au regard des circonstances prévalant en RDC à l'époque des charges, en tenant compte des perturbations causées par la guerre civile qui ne saurait être imputées à Thomas Lubanga<sup>210</sup>.

<sup>205</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 23.

<sup>206</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 58.

<sup>207</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 60.

<sup>208</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 61 à 63.

<sup>209</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 64 à 67.

<sup>210</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 65 à 67.

92. *Women's Initiatives* soutient que l'ordonnance de réparation devrait couvrir tous les aspects du préjudice subi du fait de la commission des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. On peut citer à cet égard le préjudice résultant de l'enlèvement et de la conscription forcée ; de la participation obligatoire aux combats ; des viols et autres formes de violences sexuelles ; de l'esclavage sexuel ; du rejet des enfants par leurs familles et leurs communautés ; de la perte de la vie familiale, de l'enfance, de l'éducation et d'autres perspectives ; des grossesses non désirées et des infections par des maladies sexuellement transmissibles ; et du syndrome de stress post-traumatique<sup>211</sup>. Cette organisation estime que les réparations devraient traduire une appréciation large plutôt qu'étroite du préjudice résultant de ces crimes<sup>212</sup>, et elle met en avant les preuves de viols et d'autres formes de violences sexuelles qui selon elle ont été produites au cours du procès<sup>213</sup>.

93. *Women's Initiatives* souligne que, dans le cadre défini par le Statut, le concept de préjudice n'a pas de définition faisant autorité. La jurisprudence de la Cour n'a traité cette question que dans une mesure limitée, s'attachant principalement aux modalités de participation des victimes aux procédures menées aux stades préliminaire et de première instance, les critères variant selon les stades. Cette organisation est d'avis que la Chambre devrait se pencher sur la signification du concept de préjudice dans le contexte du stade des réparations, compte tenu des dispositions des articles 21-3 et 75-6 du Statut. Enfin, elle souligne que toute interprétation de la notion de préjudice qui restreindrait, sans que cela soit nécessaire, le nombre ou les catégories de victimes pouvant prétendre à participer au système de réparation de la Cour serait contraire au but des dispositions statutaires concernées, et fait valoir que la Chambre devrait

---

<sup>211</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 36.

<sup>212</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 37.

<sup>213</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 38.

adopter une approche large pour s'assurer que les réparations seront largement accessibles et efficaces<sup>214</sup>.

94. Les ONG soutiennent que dans le cadre de l'évaluation du préjudice subi, la Chambre devrait apprécier les besoins actuels des victimes<sup>215</sup>.

95. Selon elles, l'article 75-2 et d'autres dispositions connexes du cadre instauré par le Statut tendent à mettre l'accent sur la dimension financière des réparations dans le contexte du préjudice subi par les victimes considérées. Cependant, elles estiment que la Cour n'en est pas pour autant tenue de trancher cette question au cas par cas, surtout si l'on tient compte de l'ampleur et de la gravité des crimes relevant de sa compétence. Pour que les réparations aient l'effet le plus large possible, il conviendrait selon elles que le préjudice subi par chaque victime soit replacé dans le contexte des conséquences que ces crimes ont eu sur la population dans son ensemble<sup>216</sup>.

### **7. La norme d'administration de la preuve et la charge de la preuve**

96. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 estiment que la détermination du préjudice subi doit se faire de manière efficace et que la procédure doit être adaptée au nombre de victimes et proportionnelle aux fonds disponibles. Selon eux, le préjudice subi par chaque individu devrait être déterminé avec précision, comme dans une procédure civile, mais ils admettent que les victimes pourraient en être indemnisées de façon largement similaire, au moyen de versements forfaitaires<sup>217</sup>.

97. Pour le Bureau du conseil public pour les victimes, la souplesse devrait être de mise s'agissant de la norme d'administration de la preuve et de la charge de la preuve applicables dans le contexte des réparations, et la Cour peut se fonder sur des présomptions et des preuves circonstanciées. Il est soutenu que la

<sup>214</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 39 à 43.

<sup>215</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 19.

<sup>216</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 23 et 24.

<sup>217</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 27.

preuve crédible à première vue suffit aux fins de l'octroi de réparations individuelles, compte tenu de la disponibilité actuelle d'éléments de preuve pertinents, de l'incapacité pour les victimes d'obtenir des éléments justificatifs supplémentaires et des constatations faites par la Chambre dans le Jugement<sup>218</sup>.

98. S'agissant de réparations collectives, le Bureau suggère l'application d'« exigences réduites de preuves » et propose des formulations telles que *plausible case* (hypothèse plausible), *predominantly probable claim* (hypothèse la plus probable) et *credibly demonstrated claim* (hypothèse démontrée de manière crédible). Le Bureau se réfère également à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à l'expérience des diverses commissions ayant encouragé ceux qui ont témoigné devant elles à dire la vérité. Selon lui, ces instances se seraient fondées sur des preuves circonstanciées et des présomptions, et auraient procédé par déduction<sup>219</sup>. Le Bureau signale également que dans les affaires de litiges de masse, particulièrement devant les tribunaux des États-Unis, on a recours à une théorie de *common law* (la *cy pres doctrine*) quand une indemnisation collective ou le versement d'une somme forfaitaire à un grand nombre de victimes sont envisagés et l'évaluation du préjudice subi par chacune des victimes ne présente pas d'intérêt. Le Bureau estime que lorsque « [TRADUCTION] la dépense envisagée pour chaque bénéficiaire est minime », il convient d'appliquer une norme plus souple d'administration de la preuve<sup>220</sup>.
99. Le Fonds au profit des victimes est d'avis que comme les procédures en réparation diffèrent fondamentalement du procès, il est possible d'appliquer dans leur cadre une norme d'administration de la preuve moins exigeante que la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Il fait observer que très souvent, les victimes n'ont pas les moyens de prouver le préjudice qu'elles ont

<sup>218</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 38 et 39.

<sup>219</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 40 à 42.

<sup>220</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 43 et 44.

subi et considère par conséquent que la Chambre devrait se fonder sur des présomptions ou des preuves circonstanciées<sup>221</sup>.

100. L'Accusation soutient que si l'on appliquait une norme exigeante en matière d'administration de la preuve, la plupart des victimes, sinon toutes, se trouveraient exclues du processus de réparation, ce qui irait à l'encontre des dispositions de l'article 75 du Statut. Elle propose que les demandes présentées par les victimes soient accueillies favorablement dès lors qu'elles sont démontrées sur la base de la plus forte probabilité, bien qu'on puisse se contenter de justificatifs crédibles à première vue. L'Accusation est favorable à l'adoption d'une « [TRADUCTION] norme fondée sur la présomption de préjudice » et elle considère que les intérêts des victimes décédées peuvent être représentés par des tiers<sup>222</sup>.

101. Pour la Défense, les victimes qui souhaitent obtenir réparation doivent produire la preuve de leur préjudice et d'un lien avec les crimes tels qu'ils ont été constatés dans le Jugement. La Défense propose que la Chambre applique la norme de « prépondérance des probabilités » plutôt que celle de la preuve crédible à première vue. Elle signale que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) exigent que la preuve soit administrée sur la base de la plus forte probabilité<sup>223</sup>. Dans la mesure où l'article 67 du Statut et les règles 63 et suivantes du Règlement sont applicables à toutes les phases de la procédure, la Défense estime qu'elle devrait être autorisée à contre-interroger tout témoin cité à comparaître, à présenter des éléments de preuve et à contester la crédibilité des éléments de preuve présentés à l'appui des demandes de réparation<sup>224</sup>.

102. *Women's Initiatives* invite la Chambre à donner à la notion de préjudice un sens large dans le cadre de la formulation des principes applicables aux formes de

<sup>221</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 50 à 52. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 46 à 51.

<sup>222</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 24.

<sup>223</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 39 à 45.

<sup>224</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 75 à 78.

réparation, tels que visés à l'article 75-1 du Statut. Selon cette organisation, la Chambre devra déterminer i) les types de préjudice qui seront reconnus ; et ii) le lien entre les crimes commis par Thomas Lubanga et le préjudice subi. De plus, elle soutient que pour ce qui est de la norme d'administration de la preuve à appliquer dans ce contexte, la Chambre devrait tenir compte des difficultés qui entravent l'obtention de preuves documentaires ou autres<sup>225</sup>.

### **8. Les différentes manières de mettre en œuvre les réparations**

103. La majorité des victimes du groupe V01 souhaitent bénéficier de mesures qui leur permettraient d'exercer une activité économique, y compris au moyen d'une formation professionnelle, et qui les aideraient à créer leur propre entreprise. Elles proposent dans le même ordre d'idées que la Cour ou le Fonds au profit des victimes organise la mise en place d'un suivi médical et psychologique<sup>226</sup>. Elles considèrent que des réparations collectives seraient bénéfiques pour les anciens enfants soldats, qu'il convient de réinsérer dans la société. Certaines victimes souhaitent que des campagnes de sensibilisation soient menées au sein de leur communauté, pour lutter contre leur mauvaise réputation et encourager le soutien aux victimes de recrutement d'enfants. Elles proposent l'érection d'un mémorial pour commémorer les enfants décédés dans les combats et dénoncer les horreurs du recrutement d'enfants. Enfin, certaines victimes estiment qu'un certificat de « victime de guerre » leur serait utile<sup>227</sup>.

104. Le Bureau du conseil public pour les victimes est d'avis que dans les cas où le « projet de vie » des anciens enfants soldats s'est trouvé gravement perturbé, les réparations devraient comprendre, notamment, « [TRADUCTION] des mesures de réinsertion dans la société, de santé physique et mentale, d'éducation ou de formation professionnelle, ainsi que des possibilités de trouver un travail durable ». Les réparations devraient faciliter l'accès des enfants à l'éducation, à des moyens d'existence, à l'acquisition « [TRADUCTION] d'aptitudes utiles

<sup>225</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 46.

<sup>226</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 20 à 22.

<sup>227</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 17 à 19 et 23.

dans la vie » et à un rôle utile dans la société<sup>228</sup>. Le Bureau affirme que des réparations financières seraient inadéquates, et que le soutien à l'éducation et à la santé, le microcrédit et la formation sont des formes de réparation préférables<sup>229</sup>.

105. Le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que la réhabilitation est une forme appropriée de réparation collective, qui aidera les anciens enfants soldats et leurs proches à surmonter le préjudice physique et psychologique qu'ils ont subi. Le Bureau propose que les anciens enfants soldats et leurs proches bénéficient aussi, à titre de réparation, de l'assistance des services sociaux, de possibilités d'éducation et d'autres offres d'apprentissage, et souligne que ces services pourraient être organisés par le Fonds au profit des victimes, compte tenu de l'expérience de celui-ci dans ce domaine<sup>230</sup>.

106. Le Bureau du conseil public pour les victimes fait remarquer que si l'on adopte l'interprétation étroite, il est possible de mettre en œuvre des réparations collectives consistant à offrir des « [TRADUCTION] équipements sociaux, éducatifs et d'infrastructure à la communauté concernée », au moyen de programmes de développement, d'éducation et de services médicaux. Il considère qu'il est capital que la Chambre étudie les diverses possibilités d'utiliser efficacement le Fonds au profit des victimes pour que la mise en œuvre de ces programmes soit un succès. Il ajoute qu'à cet égard, la coopération des autorités congolaises et d'autres gouvernements est essentielle. Il indique que la mise en œuvre de ces programmes passe par une évaluation des communautés locales auxquelles appartiennent les victimes<sup>231</sup>.

107. Le Bureau du conseil public pour les victimes mentionne les mesures de satisfaction détaillées dans le 22<sup>e</sup> principe des Principes fondamentaux des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de

<sup>228</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 56 à 59.

<sup>229</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 61.

<sup>230</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 85 à 95.

<sup>231</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 97 à 107.

l'homme. Ces mesures, qui sont de nature symbolique et ne requièrent pas de ressources financières importantes<sup>232</sup>, comprennent la présentation d'excuses publiques et une acceptation de responsabilité, des commémorations et hommages aux victimes, l'inclusion dans la formation et le matériel d'enseignement du récit exact des violations en question, ainsi que la garantie que le comportement en cause ne se répétera pas<sup>233</sup>. Le Bureau du conseil public pour les victimes propose que la Chambre ordonne à la personne reconnue coupable de présenter des excuses publiques, en reconnaissant les faits essentiels et en acceptant sa responsabilité dans ceux-ci<sup>234</sup>.

108. Le Fonds au profit des victimes est d'avis qu'outre des réparations financières, les principes devraient prévoir des réparations symboliques qui ont du sens et aident les victimes au sein de leur communauté<sup>235</sup>. Dans un rapport précédent, le Fonds au profit des victimes avait analysé les diverses formes de réparations et leur utilité en l'espèce, concluant que : a) la restitution ne semble pas applicable en l'espèce<sup>236</sup> ; b) l'indemnisation peut être problématique et devrait faire l'objet d'une étude approfondie<sup>237</sup> ; c) la réhabilitation pourrait profiter de l'expérience du Fonds<sup>238</sup> ; et d) les réparations non financières pourraient être adaptées au contexte de la CPI<sup>239</sup>.

109. Le Greffe propose un programme de « réparations morales » n'impliquant pas de grandes dépenses financières, telles que des excuses de Thomas Lubanga, et il estime que le Jugement rendu constitue en soi une forme de réparation<sup>240</sup>. Il donne également des exemples de mesures aux implications financières importantes, telles que : a) l'indemnisation financière, qui, selon lui, n'est peut-

<sup>232</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 108 à 110.

<sup>233</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 111 à 121.

<sup>234</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 128.

<sup>235</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 55 à 57.

<sup>236</sup> ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 303.

<sup>237</sup> ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 304 à 314.

<sup>238</sup> ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 315 à 326.

<sup>239</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 58 ; ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 327 à 343.

<sup>240</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 76 à 81.

être pas toujours appropriée, surtout pour remédier au préjudice subi par des enfants soldats<sup>241</sup> ; b) la réhabilitation des anciens enfants soldats et des communautés affectées<sup>242</sup> ; c) des bourses pour suivre des études et des formations professionnelles<sup>243</sup> ; d) des programmes de réinstallation conçus pour réunifier des familles (y compris en retrouvant la trace de parents disparus)<sup>244</sup> ; e) le soutien à l'éducation civique<sup>245</sup> ; f) des monuments, commémorations et autres formes de reconnaissance publique<sup>246</sup> et g) des réparations destinées à des « victimes institutionnelles », telles que des écoles<sup>247</sup>.

110. L'Accusation soutient que les réparations ne devraient pas se limiter à des mesures financières et déclare que la « satisfaction » peut être apportée d'autres manières telle que la vérification des faits et la révélation au public de la vérité tout entière, la recherche de personnes disparues et d'informations sur l'identité des personnes enlevées, une déclaration officielle ou une décision judiciaire dans ce domaine, des excuses publiques, et des commémorations et hommages publics aux victimes<sup>248</sup>. L'Accusation estime également que le Jugement représente déjà une forme de réparation. Enfin, elle propose que la Chambre ordonne ou demande à Thomas Lubanga de présenter des excuses publiques ou privées aux victimes<sup>249</sup>.

111. *Women's Initiatives* observe que les réparations collectives pourraient, entre autres mesures, inclure : des programmes de réhabilitation fournissant un soutien personnel, notamment médical, aux victimes et aux survivants de crimes sexistes ; des centres médicaux spécialisés dans les traumatismes de l'enfance et le traitement des enfants soldats ; un appui aux centres d'accueil et

<sup>241</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 82 à 87.

<sup>242</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 88 à 97.

<sup>243</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 98 à 105.

<sup>244</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 106 à 109.

<sup>245</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 110 à 114.

<sup>246</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 115 à 117.

<sup>247</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 118 et 119.

<sup>248</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 12.

<sup>249</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 13.

de soin qui, en cas de viol, prennent en charge, notamment du point de vue médical, les femmes se remettant de violences sexuelles et qui leur apportent des services de santé sexuelle et génésique et les traitent pour des maladies sexuellement transmissibles telles que le sida, des programmes de réhabilitation et de démobilisation destinés aux anciens enfants soldats ; des programmes d'éducation aidant les femmes à échapper à la violence ; et des programmes visant à encourager les hommes qui dirigent les communautés concernées à soutenir ces initiatives<sup>250</sup>.

112. Les ONG soutiennent que si des réparations financières individuelles amélioreraient le sort des victimes sur un plan personnel, qu'elles soient attribuées à titre individuel ou collectif, sans mesures d'accompagnement, leur impact serait probablement de courte durée<sup>251</sup>. Elles affirment que les bénéficiaires pourraient, sous la pression d'autrui, se sentir obligés de partager l'indemnisation reçue avec leur famille et leur communauté, ou risquent d'être volés<sup>252</sup>.

113. Les ONG estiment que des mesures de réhabilitation devraient être ordonnées sur la base de besoins bien définis, dans les cas où elles se révèlent appropriées et proportionnées à la gravité et à l'ampleur des violations. Elles soutiennent que les mesures de réhabilitation pourraient comprendre des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, ainsi que d'autres formes de réhabilitation visant « [TRADUCTION] à restaurer la dignité et la réputation des victimes<sup>253</sup> ». Selon les ONG, l'indemnisation pourrait servir à payer les traitements médicaux et autres mesures de réhabilitation<sup>254</sup>.

114. Les ONG avancent que la réhabilitation devrait remédier aux difficultés rencontrées en Ituri, à savoir : les faiblesses des programmes de démobilisation,

---

<sup>250</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 25.

<sup>251</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 24.

<sup>252</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 26.

<sup>253</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 31.

<sup>254</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 31 et 32.

désarmement et réinsertion ; les difficultés d'identification des anciens enfants soldats d'Ituri ; l'insuffisance des programmes d'éducation ; le manque de moyens dédiés aux enfants victimes ; la faible sensibilisation des populations à la problématique des enfants soldats ; et la faible coopération entre les intervenants au service des victimes<sup>255</sup>. Selon les ONG, les mesures de réhabilitation devraient : a) sensibiliser davantage les communautés concernées ; b) remédier aux troubles du comportement observés chez les anciens enfants soldats ; c) développer les activités socioculturelles et sportives ; d) assurer une éducation adéquate aux anciens enfants soldats ; et e) aider à leur réinsertion sociale et économique<sup>256</sup>.

115. Les ONG soulignent l'importance des réparations symboliques et leur utilisation dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme et par les CETC<sup>257</sup>. Elles estiment que ce type de réparations permettrait à la CPI d'offrir une réparation aux victimes, en dépit de ses moyens limités<sup>258</sup>. Les ONG plaident en particulier pour l'érection d'un monument à la mémoire des enfants soldats tués pendant la guerre<sup>259</sup>.

116. L'UNICEF rappelle que la disposition pertinente mentionne la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation comme exemples de réparations. Cette organisation soutient que la Cour devrait envisager d'ordonner des mesures tendant à la prévention de tels crimes et violations<sup>260</sup>. Elle propose donc que dans sa décision, la Chambre s'efforce de remédier aux causes structurelles de ces crimes. Elle avance que la Cour a la possibilité de soutenir certaines initiatives luttant actuellement contre la pratique du recrutement et de

<sup>255</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 33.

<sup>256</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 34.

<sup>257</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 49 et 50.

<sup>258</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 52.

<sup>259</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 53.

<sup>260</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 38.

l'utilisation d'enfants dans les forces armées, ainsi que contre d'autres violations des droits des enfants<sup>261</sup>.

117. L'UNICEF soutient que les victimes qui ont souffert en tant qu'enfants devraient bénéficier de mesures de restitution de la même manière que d'autres groupes de victimes, mais qu'il faut dans ce contexte mettre l'accent sur les chances perdues, comme la possibilité d'étudier en établissement scolaire. L'organisation constate que l'indemnisation donne généralement lieu au versement d'une somme d'argent, mais l'expérience — la sienne comme celle d'autres agences de protection de l'enfance — a montré que la distribution d'argent dans le cadre d'un programme de réinsertion peut être inefficace. Elle indique que, pour évaluer l'indemnisation appropriée, il convient de prendre en considération les conséquences à long terme des violations. L'UNICEF estime que les mesures de réhabilitation qui bénéficient de manière égale aux victimes et à leur communauté sont les plus utiles. Cette organisation est favorable à des partenariats avec les autorités nationales et locales, avec un accent particulier sur les écoles, qui constituent un environnement sûr pour les études et contribuent à la réinsertion des victimes<sup>262</sup>.

118. L'UNICEF considère que des réparations symboliques adaptées au contexte culturel ont un rôle important à jouer dans le régime global des réparations, et qu'elles peuvent prendre différentes formes. Pour l'UNICEF, les réparations symboliques sont à concevoir sur la base des résultats d'une consultation auprès des victimes et de leurs communautés<sup>263</sup>.

119. Le CIJT propose de combiner les mesures possibles, en associant indemnisations individuelles, mesures individuelles de réhabilitation telles que des soins médicaux et psychologiques, formations ou aides financières pour la poursuite de l'éducation interrompue par le crime, et d'autres mesures

---

<sup>261</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 19 et 20.

<sup>262</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 39 à 41.

<sup>263</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 42.

individuelles de satisfaction destinées aux victimes qui ont été enfants soldats<sup>264</sup>.

### **9. Des réparations proportionnées et appropriées**

120. Pour le Bureau du conseil public pour les victimes, les réparations devraient être adéquates, efficaces, rapides et proportionnées à la gravité du préjudice subi. Il se réfère à cet égard à des instruments internationaux et à des jurisprudences internationales où ces principes ont été examinés<sup>265</sup>.

121. Le Fonds au profit des victimes invite la Chambre à étudier si le coût de détermination du montant des réparations est proportionné au montant desdites réparations. De plus, il considère que dans un souci d'équité, la Chambre devrait prendre en compte le contexte global, notamment l'ampleur des ressources disponibles et l'exigence de ne causer aucune discrimination. Le Fonds au profit des victimes estime que si les fonds disponibles sont limités, une procédure coûteuse ne se justifie pas. Il indique que l'objectif global devrait être l'octroi de réparations équitables, adéquates<sup>266</sup>, durables et définies de manière appropriée<sup>267</sup>. Il exhorte la Chambre à tenir compte des problèmes de sécurité que pourrait soulever la mise en œuvre d'une ordonnance de réparation<sup>268</sup>.

122. Les ONG soutiennent que les réparations devraient prendre la forme la plus convenable possible ; elles devraient être adaptées et tenir compte de la nature des violations perpétrées, ainsi que remédier efficacement au dommage subi par les victimes et la communauté dans son ensemble. Elles sont d'avis que les réparations collectives doivent être préférées aux réparations individuelles<sup>269</sup>. Elles soutiennent que comme en l'espèce, les réparations pourraient

<sup>264</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 17.

<sup>265</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 19 à 30.

<sup>266</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 78 à 84.

<sup>267</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 59 à 61.

<sup>268</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 62 et 63.

<sup>269</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 21.

difficilement remédier à toutes les conséquences des crimes de Thomas Lubanga, la Cour devrait en particulier privilégier la réconciliation sociale et une approche collective<sup>270</sup>.

### **10. Les droits de la Défense**

123. Le Fonds au profit des victimes estime que si les droits de Thomas Lubanga doivent être garantis lors des procédures en réparation, la Chambre devrait dans ce contexte se préoccuper prioritairement des victimes<sup>271</sup>.
124. La Défense considère que la participation des victimes, à quelque stade que ce soit, ne devrait pas compromettre l'équité des procédures. Elle avance que les allégations de préjudice personnel résultant des crimes desquels Thomas Lubanga a été reconnu coupable peuvent constituer des allégations nouvelles, contre lesquelles il a le droit de se défendre, comme prévu à l'article 67 du Statut<sup>272</sup>. La Défense soutient qu'elle a le droit d'enquêter sur les allégations avancées dans les demandes de réparation et qu'il devrait lui être permis de présenter des éléments de preuve et des arguments à leur propos<sup>273</sup>. La Défense rappelle que la Chambre a retiré à certaines victimes et témoins de l'Accusation la possibilité de participer aux procédures<sup>274</sup>. Elle fait observer que la très lourde expurgation des demandes de réparation a eu pour effet de lui dissimuler l'identité de la vaste majorité des victimes et des personnes agissant en leur nom, ce qui la met dans l'impossibilité d'exercer efficacement son droit de contestation<sup>275</sup>. Se référant à la jurisprudence de la Chambre et des CETC, la Défense avance que l'anonymat des victimes et l'expurgation des demandes de façon à en supprimer les faits rendent la procédure manifestement inéquitable<sup>276</sup>. Elle soutient qu'il est essentiel que certains éléments de preuve

<sup>270</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 22.

<sup>271</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 21.

<sup>272</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 8 et 9.

<sup>273</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 10 et 11.

<sup>274</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 12.

<sup>275</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 13 et 14.

<sup>276</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 15 à 17.

lui soient révélés, notamment les renseignements se rapportant à l'état civil des demandeurs et aux crimes allégués, ainsi que l'identité des personnes qui agissent au nom des victimes ou qui les aident, de même que celle des intermédiaires. La Défense demande également que lui soient communiqués les demandes de participation, les documents qui leur sont joints en annexe et les déclarations complémentaires<sup>277</sup>. Concernant les allégations d'insécurité pour les victimes, la Défense fait valoir que tout au long du procès, elle a respecté la confidentialité des informations les concernant<sup>278</sup>.

### **11. Les réparations ordonnées à la charge de la personne condamnée**

125. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 soutiennent que les réparations relèvent de la responsabilité de la personne déclarée coupable et que l'indigence de celle-ci ne saurait atténuer cette responsabilité. Pour eux, le fait que la réparation soit ordonnée à la charge de Thomas Lubanga aura un effet bénéfique du point de vue psychologique et constituerait en soi une reconnaissance du préjudice qu'il a occasionné. De plus, il se peut que pendant ou après sa peine de prison, Thomas Lubanga accumule des revenus pouvant servir aux réparations<sup>279</sup>. Il est donc avancé que la Chambre a le pouvoir d'ordonner que tout bien ou avoir reçu à l'avenir par Thomas Lubanga puisse être visé par une ordonnance de réparation. Les représentants légaux ajoutent que les États parties peuvent exécuter toute ordonnance de réparation, comme prévu à l'article 109 du Statut et à la règle 217 du Règlement<sup>280</sup>.

126. Pour les représentants légaux du groupe de victimes V02, il semble impossible de rendre une ordonnance personnelle contre l'accusé en raison de son indigence mais il serait possible d'ordonner de telles réparations, si elles étaient

<sup>277</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 18 à 34.

<sup>278</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 35 et 36.

<sup>279</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 33 à 35.

<sup>280</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 37 et 38.

exécutées par le Fonds au profit des victimes et si des mécanismes étaient mis en place pour recouvrer tous fonds dont il disposerait à l'avenir<sup>281</sup>.

127. Le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que si des biens appartenant à Thomas Lubanga venaient à être découverts à l'avenir, ils devraient servir à l'exécution de l'ordonnance de réparation rendue par la Cour<sup>282</sup>.

128. Le Fonds au profit des victimes considère que comme l'ordonnance de réparation se fonde sur la constatation d'une responsabilité pénale individuelle, c'est à la personne déclarée coupable qu'incombe principalement la responsabilité de payer les réparations<sup>283</sup>. Le Fonds suggère à la Chambre d'étudier les différentes possibilités de faire porter à Thomas Lubanga la responsabilité financière des réparations et d'obtenir un supplément d'informations sur sa situation financière, notamment auprès de la RDC<sup>284</sup>. Le Fonds estime que la Chambre pourrait infliger une amende à Thomas Lubanga ou envisager la possibilité de confisquer tous profits tirés des crimes<sup>285</sup>.

129. Le Fonds soutient que la contribution financière de Thomas Lubanga aux réparations pourrait avoir une valeur symbolique en plus d'autres effets bénéfiques<sup>286</sup>.

130. Le Greffe maintient que Thomas Lubanga ne pourra honorer les obligations issues d'une ordonnance de réparation que si celles-ci ne sont pas d'un montant important<sup>287</sup>.

131. L'Accusation avance que la Chambre peut ordonner à Thomas Lubanga en personne d'indemniser les victimes des crimes dont il a été reconnu coupable<sup>288</sup>.

<sup>281</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 39.

<sup>282</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 127.

<sup>283</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 14.

<sup>284</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 239.

<sup>285</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 240. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 112 à 115.

<sup>286</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 241.

<sup>287</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 27.

Cependant, elle estime que comme Thomas Lubanga dispose de ressources limitées et est incapable de verser une indemnisation à la hauteur de l'ensemble du préjudice infligé, il est « [TRADUCTION] inutilement frustrant de susciter des espoirs chez les victimes<sup>289</sup> ». Cela étant, l'Accusation soutient que rien n'interdit de rendre une ordonnance de réparation contre une personne indigente qui a été déclarée coupable et elle suggère de maintenir la situation financière de Thomas Lubanga sous surveillance, sachant que la CPI ou des tribunaux nationaux pourraient ultérieurement faire exécuter toute ordonnance provisoire rendue par la Chambre<sup>290</sup>.

132. L'Accusation propose que la Chambre ordonne à Thomas Lubanga de verser « [TRADUCTION] une somme symbolique » à chacune des victimes connues, à condition toutefois que les bénéfices d'une telle mesure l'emportent sur l'offense éventuellement causée aux victimes en leur donnant l'impression de minorer leur souffrance<sup>291</sup>. L'Accusation soutient également que la Cour pourrait mettre à la charge de Thomas Lubanga des réparations non pécuniaires, telles que la reconnaissance publique de ses méfaits ou la présentation d'excuses aux personnes affectées<sup>292</sup>. Elle ajoute que si, à terme, Thomas Lubanga entrait en possession de fonds, ceux-ci devraient être saisis aux fins de l'exécution de toute ordonnance de réparation en vigueur<sup>293</sup>.

133. L'Accusation soutient que les fonds issus d'amendes ou de confiscations peuvent être employés pour les réparations et pourraient bénéficier à un large groupe de victimes, sachant que l'amende est par nature punitive et que la confiscation a vocation à priver l'auteur d'un crime du produit de celui-ci<sup>294</sup>.

---

<sup>288</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 2 d).

<sup>289</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 10.

<sup>290</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 27 et 28.

<sup>291</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 11 et 30.

<sup>292</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 26.

<sup>293</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 29.

<sup>294</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 19.

134. L'organisation *Women's Initiatives* soutient que des réparations symboliques constitueraient une mesure appropriée si elles étaient mises à la charge de la personne déclarée coupable. De plus, elle considère que si Thomas Lubanga a certes été déclaré indigent dans le contexte de l'aide judiciaire, il conviendra que la Cour prenne en compte tous ses biens au moment de déterminer s'il est capable de contribuer aux réparations. Cette organisation suggère que les victimes et les survivants, ainsi que leurs communautés, soient consultés afin de s'assurer que les mesures symboliques envisagées constituent une forme de réparation adéquate<sup>295</sup>.
135. Le CIJT soutient qu'ordonner à la personne déclarée coupable de verser une indemnisation, en dépit de sa prétendue indigence, revêt une valeur symbolique importante. De plus, il observe que dans la pratique judiciaire congolaise, il est fréquent que la victime demande le versement d'une somme symbolique d'un franc congolais lorsque l'auteur de l'infraction est indigent, et qu'une telle ordonnance de la Cour pourrait convaincre les communautés de l'Ituri<sup>296</sup>.
136. Le CIJT estime que la Cour peut faciliter la présentation d'excuses par la personne déclarée coupable mais qu'elle ne devrait pas lui ordonner de le faire<sup>297</sup>.

**12. Le versement de réparations « par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes »**

137. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 proposent que le montant des réparations mises à la charge de Thomas Lubanga soit « avancé » par le Fonds au profit des victimes ou une autre organisation jusqu'à ce que ce d'autres fonds deviennent disponibles. Ils affirment qu'il serait peut-être illusoire et contraire au principe de la sécurité juridique que la contribution de

<sup>295</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 54 à 56.

<sup>296</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 63.

<sup>297</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 68 et 69.

la personne déclarée coupable dépende de ressources encore à gagner, et qui seraient saisies au moyen d'une procédure engagée par le Fonds au profit des victimes. Selon eux, il vaudrait mieux que toute ressource pécuniaire de la personne déclarée coupable qui deviendrait disponible à l'avenir soit déposée auprès du Fonds au profit des victimes, lequel pourrait prendre les mesures appropriées au cas où il serait ordonné que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée « par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes ». Les représentants légaux soutiennent que la Chambre pourrait faire en sorte que la responsabilité du paiement des réparations soit partagée entre la personne déclarée coupable et le Fonds au profit des victimes<sup>298</sup>. Ils font observer qu'en septembre 2011, le Fonds au profit des victimes avait à son actif au moins un million d'euros issu de contributions volontaires destinées aux deux affaires découlant de la situation en RDC et qui pourrait servir, en l'espèce, à l'octroi de réparations « par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes »<sup>299</sup>.

138. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 recommandent que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, étant donné que la personne déclarée coupable est indigente. Ils estiment que la Défense n'a pas le droit de présenter des observations sur le versement des réparations par l'intermédiaire du Fonds<sup>300</sup>.
139. Le Bureau du conseil public pour les victimes considère, au vu de la règle 98-2 du Règlement, que si au moment de statuer sur les réparations, il est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement, le Fonds au profit des victimes devrait utiliser ses ressources générales pour mettre en œuvre une indemnisation rapide. Selon le Bureau, comme aucun bien appartenant à Thomas Lubanga n'a été identifié, la Chambre devrait envisager de verser l'indemnité accordée à titre de réparation par l'intermédiaire du

<sup>298</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 36 à 44.

<sup>299</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 45.

<sup>300</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 40 à 42.

Fonds au profit des victimes et de demander aux États parties, conformément à l'article 93-1-k du Statut, d'assister la Cour dans le cadre de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie de ressources aux fins de leur confiscation<sup>301</sup>.

140. Le Greffe affirme qu'« [TRADUCTION] en ordonnant que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée "par l'intermédiaire" du Fonds au profit des victimes, la Cour prend une ordonnance "par l'entremise du" Fonds », en ce sens que celui-ci doit s'assurer « qu'il dispose de moyens suffisants pour *exécuter* toute ordonnance de réparation que la Cour pourrait rendre en vertu de l'article 75 du Statut<sup>302</sup> ». Le Greffe considère que lorsque l'accusé n'a pas d'avoirs disponibles, la Cour « [TRADUCTION] peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes<sup>303</sup> ».

141. Le Fonds au profit des victimes avance que, conformément à la règle 56 de son Règlement, il « [TRADUCTION] peut contribuer à compléter le montant des réparations, dans la limite des fonds dont il dispose et sans préjudice de son mandat d'assistance », en particulier si les réparations ordonnées sont collectives ou doivent être versées à une organisation<sup>304</sup>. Pour le Fonds, cela ne signifie pas pour autant que la personne déclarée coupable s'en trouve « [TRADUCTION] remplacée » en tant que sujet de droit visé par l'ordonnance de réparation<sup>305</sup>.

142. Le Fonds au profit des victimes considère que si son Conseil de direction décide de compléter l'indemnité accordée par la Cour à titre de réparation, « [TRADUCTION] sa décision devrait découler de consultations avec la Cour et dépendra de décisions antérieurement rendues par la Chambre<sup>306</sup> ». Le Fonds

<sup>301</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 122 à 126.

<sup>302</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 125 et 126.

<sup>303</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 128. Voir aussi les paragraphes 131 et suivants du même rapport, dans lesquels le Greffe renvoie aux différentes dispositions qui étayent son point de vue.

<sup>304</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 16. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 116 à 148.

<sup>305</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 16.

<sup>306</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 245.

propose que ses « autres ressources » soient essentiellement affectées aux réparations collectives ou aux réparations destinées à des organisations<sup>307</sup>.

143. Le Greffe a réaffirmé que dans l'éventualité où des mesures financièrement conséquentes étaient ordonnées à titre de réparation, elles devraient être mises en œuvre par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, la personne déclarée coupable ayant été déclarée indigente<sup>308</sup>.

144. L'Accusation avance que la Chambre peut demander au Fonds au profit des victimes de mettre en œuvre des réparations collectives<sup>309</sup>. Elle soutient que le produit de toute amende ou confiscation de biens ordonnée par la Cour peut être recueilli et géré par le Fonds au profit des victimes, et que les indemnités accordées à titre de réparation peuvent aussi être versées au moyen des « autres ressources » du Fonds. Selon l'Accusation, la Chambre est en droit de « [TRADUCTION] demander » — mais pas d'« ordonner » — au Fonds d'utiliser ses « autres ressources »<sup>310</sup>. À cet égard, elle rappelle que la règle 56 du Règlement du Fonds dispose que celui-ci peut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'« autres ressources du Fonds »<sup>311</sup>.

145. *Women's Initiatives* affirme que le Fonds au profit des victimes est bien l'organisme approprié pour mettre en œuvre les ordonnances de réparation, comme prévu à l'article 75-2 du Statut et à la règle 98-3 du Règlement. Indépendant de la Cour, cet organisme spécialisé en matière de réparations jouit de l'expérience et de la compétence nécessaires pour s'acquitter de cette tâche dans le cadre de l'exécution de son mandat d'assistance générale, qui met

<sup>307</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 244.

<sup>308</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 27.

<sup>309</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 14.

<sup>310</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 31 et 32.

<sup>311</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 33.

un accent particulier sur les crimes sexistes commis en RDC, en Ouganda et en République centrafricaine<sup>312</sup>.

146. Le CIJT propose que toute réparation collective ordonnée en faveur des communautés et non financée par la personne déclarée coupable soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes. Il estime que vu l'expérience acquise par le Fonds *pendant* le procès en matière d'assistance aux victimes et le rôle général que lui confère le Statut, cet organisme est le mieux placé pour donner une légitimité à des mesures symboliques et gérer le processus, souvent difficile et délicat, de consultations avec les communautés d'une société divisée, en vue de les convaincre de s'accorder sur des réparations collectives<sup>313</sup>.

### **13. Les autres sources de financement des réparations**

147. Le Fonds au profit des victimes fait observer qu'il serait en mesure de commencer la collecte de fonds « [TRADUCTION] une fois que la Chambre aura fixé les paramètres des réparations octroyées » et qu'elle en aura approuvé la méthode de mise en œuvre<sup>314</sup>. Il soutient aussi que l'Assemblée des États parties serait en mesure de verser une contribution volontaire à cet effet<sup>315</sup>.
148. Indépendamment de la viabilité de ces autres options de financement, le Fonds au profit des victimes signale que « [TRADUCTION] les ressources financières complémentaires que le Conseil de direction du Fonds décidera de verser conformément à la règle 56 constitueront fort probablement le "capital de départ" pour les réparations ordonnées en l'espèce<sup>316</sup> ».
149. Le Greffe avance qu'au pire des cas, si les ressources nécessaires pour les réparations ne peuvent être fournies ni par la personne déclarée coupable ni par le Fonds au profit des victimes, ce dernier serait tout de même en mesure

<sup>312</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 57 à 60.

<sup>313</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 70.

<sup>314</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 247.

<sup>315</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 249. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 116 à 148.

<sup>316</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 253.

de collecter des fonds au moyen de contributions volontaires<sup>317</sup>. Pour le Greffe, la Chambre pourrait « [TRADUCTION] notifier aux États les procédures en réparation conformément à la règle 96-1 du Règlement et inviter chacun à faire une contribution volontaire à cette fin », tandis que la Cour pourrait appeler l'Assemblée des États parties à participer à cet effort<sup>318</sup>.

#### **14. Le rôle des États**

150. Le Fonds au profit des victimes est d'avis que les principes établis par la Chambre devraient rappeler aux États l'obligation que leur font les articles 75-5 et 109 du Statut de coopérer avec la Cour en matière de réparations. Selon lui, ces principes devraient mettre l'accent en premier lieu sur l'obligation faite aux États de ne pas entraver l'exécution des ordonnances de réparation et la mise en œuvre des efforts d'indemnisation puis, en second lieu, sur la possibilité pour la Cour de demander leur assistance dans le cadre de « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle » conformément aux articles 75-4 et 93-1-k du Statut<sup>319</sup>. Le Fonds au profit des victimes soutient que ces principes peuvent porter sur les possibilités d'élargissement des efforts de réparation, en particulier au moyen du renforcement des mécanismes nationaux<sup>320</sup>.

### **B. PROCÉDURE EN RÉPARATION**

#### **1. Le rôle des juges**

151. Le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que c'est la Chambre qui a déclaré l'accusé coupable qui devrait statuer sur la question des réparations, celle-ci faisant partie intégrante de la procédure d'ensemble. De plus, les éléments de preuve produits pendant le procès et les constatations faites par la

<sup>317</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 144 et 145.

<sup>318</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 146 et 147.

<sup>319</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 85 à 87.

<sup>320</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 88 à 92.

Chambre pourraient se révéler pertinents dans le cadre du règlement de cette question<sup>321</sup>.

152. L'Accusation estime que la Chambre devrait définir l'approche générale à adopter en matière de réparations avant de déléguer la mise en œuvre de celles-ci à un expert désigné conformément à la règle 97 du Règlement<sup>322</sup>.
153. La Défense fait observer que l'article 74-1 du Statut exige la présence des trois juges de la Chambre de première instance à chaque phase du procès<sup>323</sup>.

## **2. Le pouvoir de la Chambre de première instance d'agir de son propre chef**

154. La Défense soutient que bien que dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre puisse agir de son propre chef comme l'y autorise l'article 75-1 du Statut, il serait inapproprié qu'elle prenne une telle mesure à ce stade, étant donné qu'elle a reçu 85 demandes en réparation. En outre, la Défense considère que cette procédure ne devrait pas s'étendre à des crimes non visés dans les charges retenues ou à des victimes n'ayant pas introduit de demande en réparation<sup>324</sup>.

## **3. La désignation d'experts conformément à la règle 97 du Règlement**

155. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 avancent qu'il peut être demandé au Greffe de produire pour la Chambre un rapport d'évaluation du préjudice subi par les victimes, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts désignés par la Chambre. Selon eux, l'examen de ce rapport pourrait être délégué à un juge unique de la Chambre, qui entendrait les parties et

<sup>321</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 129 et 130.

<sup>322</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 1.

<sup>323</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 47.

<sup>324</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 48 à 50.

participants à ce sujet<sup>325</sup>. Le Fonds au profit des victimes pourrait être entendu sur les répercussions financières de l'octroi de réparations<sup>326</sup>.

156. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 soutiennent que, pour évaluer le préjudice subi par les victimes, la Chambre devrait se fonder sur les demandes en réparation introduites ainsi que sur les rapports des experts désignés par la Chambre. À cet effet, plusieurs éléments sont à prendre en considération, dont les frais de prise en charge locale ou professionnelle, les besoins des victimes, leur niveau de scolarisation et leurs capacités professionnelles, leur âge et le temps passé au sein de l'UPC, leur évolution psychologique à la suite de leur recrutement, les considérations spécifiques aux victimes de violences sexuelles et l'influence des coutumes locales<sup>327</sup>. Les représentants légaux estiment que les experts seraient à même d'apprécier l'utilité d'octroyer des réparations collectives<sup>328</sup> et proposent que la Chambre désigne des experts en psychologie. Enfin, ils estiment qu'aux fins de l'évaluation des réparations individuelles, les représentants légaux devraient être autorisés à proposer des experts, tandis que les ONG locales pourraient recommander des experts aux fins de l'évaluation des réparations collectives<sup>329</sup>.
157. Le Bureau du conseil public pour les victimes propose que dans le cadre de l'évaluation du préjudice subi par les anciens enfants soldats, la Chambre envisage de charger un expert d'analyser en quoi le recrutement d'enfants de moins de 15 ans peut avoir affecté leur développement et leur capacité d'apprendre, leur progression dans la vie, leur réintégration sociale, leurs capacités intellectuelles et leur concentration, leur éducation et leur

---

<sup>325</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 46 à 49.

<sup>326</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 49.

<sup>327</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 27 et 37.

<sup>328</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 36.

<sup>329</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 43 et 44.

comportement professionnel, leurs émotions et leur comportement général, ainsi que leur développement moral<sup>330</sup>.

158. Le Fonds au profit des victimes indique que dans le cadre du plan de mise en œuvre des mesures de réparation, il pourrait procéder à l'évaluation du préjudice durant ses consultations avec les victimes et les communautés touchées<sup>331</sup>. Il propose également qu'une équipe interdisciplinaire d'experts évalue le préjudice subi par les victimes et leurs communautés, avec l'appui du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et de toute personne ou organisation concernée sur le plan local<sup>332</sup>. Le Fonds indique qu'il a déjà eu l'occasion de procéder ainsi, dans le cadre de projets entrepris en exécution de son mandat d'assistance<sup>333</sup>.
159. S'agissant du recours aux experts au moyen de rapports écrits ou de déposition à l'audience comme prévu à la règle 97 du Règlement, le Fonds au profit des victimes recommande que soient étudiées différentes questions (touchant notamment à la réconciliation, à l'adoption d'une approche tenant compte des différences entre les sexes dans le cadre de l'octroi de réparations et de l'administration de celles-ci, ainsi qu'à la situation actuelle en Ituri). Le Fonds suggère que la Chambre recueille également des informations auprès de différents services du Greffe, comme l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Section de la participation des victimes et des réparations, la Section des opérations hors siège et la Section de la sécurité<sup>334</sup>.
160. Le Fonds au profit des victimes affirme également que son Conseil de direction peut consulter des experts ou des organismes spécialisés, mais que la

---

<sup>330</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 142.

<sup>331</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 202.

<sup>332</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 204.

<sup>333</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 206.

<sup>334</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 257.

contribution de ceux-ci différerait par nature de celle de tout expert désigné par la Cour<sup>335</sup>.

161. Le Fonds au profit des victimes propose le recours aux experts pendant la suite de la procédure, si la Chambre se prononce pour l'octroi de réparations collectives en faveur des communautés, les experts devant : a) aider la Chambre à comprendre le contexte général (par exemple, la situation en Ituri et les circonstances du conflit) lors d'audiences tenues en vertu de la règle 97 du Règlement ; b) recenser les victimes et les localités concernées ; c) évaluer le préjudice subi par les victimes et leur communauté ; d) évaluer la viabilité et la pertinence des propositions de réparations au cours de toute audience tenue en vertu de la règle 97 du Règlement ; et e) formuler des avis au stade de la mise en œuvre<sup>336</sup>.
162. Le Greffe recommande à la Chambre de faire « [TRADUCTION] estimer le nombre des bénéficiaires potentiels et évaluer les répercussions des différentes formes de réparation et méthodes d'établissement des priorités avant de prendre toute décision octroyant des réparations ». Il soutient que des experts pourraient s'en charger, comme prévu à la règle 97-2 du Règlement, afin d'aider la Cour à trouver une solution dont l'utilité serait reconnue par les victimes et leur communauté. Le Greffe recommande que cette évaluation soit faite dans les plus brefs délais<sup>337</sup> et que les experts étudient aussi les répercussions plus larges que la décision de la Chambre relative aux réparations pourrait avoir à l'échelle de la RDC<sup>338</sup>. Il soutient qu'il est en mesure d'aider la Chambre à trouver des experts ayant les compétences visées à la règle 97 du Règlement. Il appelle la Chambre à nommer « une équipe d'experts » composée de spécialistes de différentes disciplines, et comprenant tant des ressortissants de la RDC que des représentants de la communauté internationale. L'assistance

<sup>335</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 260.

<sup>336</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 262.

<sup>337</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 20 et 22.

<sup>338</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 24.

d'experts pourrait être également mise à profit pour la conception du programme de réparations, en particulier du point de vue de la connaissance du contexte local, des besoins en matière de protection de l'enfance et des problèmes liés aux violences sexistes<sup>339</sup>.

163. L'Accusation avance que la Chambre peut confier l'évaluation du préjudice au Fonds au profit des victimes ou, mieux encore, à des experts désignés par la Cour<sup>340</sup>. L'Accusation considère donc que les experts seraient les mieux placés pour exposer, au cours d'une audience, les considérations pertinentes en la matière<sup>341</sup>. Dans tous les cas, elle propose qu'un ou plusieurs experts soient désignés pour : a) identifier les personnes qui ont subi un préjudice et qui ont droit à réparation ; b) identifier les communautés touchées et réfléchir aux formes de réparation les plus utiles ; c) identifier tous les fonds disponibles ; d) préparer et mettre en œuvre un plan de réparations<sup>342</sup> ; et e) proposer des critères appropriés à appliquer aux fins de la fixation des réparations<sup>343</sup>.
164. La Défense estime que des experts devraient vérifier le préjudice que les victimes ont déclaré avoir subi, y compris au moyen d'exams médicaux. Elle soutient qu'elle est en droit d'interroger les témoins cités à comparaître dans ce contexte, en vertu notamment des règles 63 et 140 du Règlement et de la norme 44 du Règlement de la Cour (voir aussi l'article 67 du Statut et la règle 97-3 du Règlement)<sup>344</sup>.
165. *Women's Initiatives* fait observer que le Statut et le Règlement du Fonds au profit des victimes prévoient la désignation d'experts dans deux cas distincts mais complémentaires. La règle 97 du Règlement permet à la Chambre de désigner des experts pour l'assister dans le cadre de la procédure en réparation, tandis que la règle 70 du Règlement du Fonds au profit des victimes permet la

<sup>339</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 28.

<sup>340</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 21 et 22.

<sup>341</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 3 a).

<sup>342</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 3 c).

<sup>343</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 25.

<sup>344</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 79 à 81.

désignation d'un groupe d'experts pour aider le Fonds à consulter les victimes et les survivants, à évaluer les préjudices subis et leurs causes, à élaborer les mesures de réparation et à exécuter les ordonnances de réparation rendues en l'espèce<sup>345</sup>. Cette organisation soutient en outre que les experts devraient être indépendants. La Chambre devra définir le mandat de l'expert ou de l'équipe d'experts, en exigeant des compétences spécialisées concernant : i) les violences sexistes et le travail avec des enfants qui ont été victimes de crimes ou y ont survécu, ainsi qu'avec d'autres groupes vulnérables ; ii) les réparations en faveur de victimes ou de survivants de crimes sexistes et de filles soldats ; et iii) les conséquences des violences sexuelles sur les garçons soldats<sup>346</sup>.

166. *Women's Initiatives* soutient également qu'un expert ou une équipe d'experts serait en mesure d'aider la Chambre à établir les critères applicables à l'octroi des réparations. En cas d'adoption d'une procédure de demande de réparation, les experts seraient à même de proposer des critères sur la base du nombre de demandeurs et des catégories auxquelles ceux-ci appartiennent, ainsi que des fonds disponibles<sup>347</sup>.

#### **4. Le rôle des participants dans la procédure en réparation**

167. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 affirment qu'une fois que la Chambre aura évalué le préjudice subi par les victimes et déterminé les moyens de mettre en œuvre les mesures de réparation et couvrir les coûts connexes, la Défense et l'Accusation ne devraient pas être associées à la mise en œuvre d'un quelconque programme. Ils estiment qu'il serait en revanche approprié de leur permettre d'assister le Fonds au profit des victimes à l'occasion de ce processus et de représenter leurs clients à cet égard<sup>348</sup>.

---

<sup>345</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 48.

<sup>346</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 49.

<sup>347</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 50.

<sup>348</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 50.

168. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 soutiennent que la Défense ne devrait pas présenter d'observations sur les réparations dont le versement pourrait, sur ordonnance de la Chambre, être effectué par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes<sup>349</sup>.
169. La Défense fait valoir que le droit applicable (les règles 95 et 97 du Règlement et les articles 75-3 et 82-4 du Statut) ne prévoit pas la participation de l'Accusation à cette phase de la procédure<sup>350</sup>.

### **5. L'exécution des ordonnances de réparation**

170. Le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que la procédure en réparation ne devrait pas être suspendue ou retardée par la Chambre dans l'attente du règlement de tout appel interjeté contre le Jugement rendu en application de l'article 74. Le Bureau du conseil public pour les victimes fait observer que seule la Chambre d'appel a le pouvoir de suspendre une ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance en cas d'appel interjeté contre celle-ci, et encore, uniquement sur demande<sup>351</sup>.
171. Le Fonds au profit des victimes rappelle à la Chambre qu'elle est en droit de l'inviter à préparer un projet de plan de mise en œuvre des réparations et décrit les procédures qu'il recommande de suivre<sup>352</sup>. Le Fonds indique qu'il est bien placé pour élaborer un plan de mise en œuvre pour la présente affaire<sup>353</sup>. Il recommande de donner à ce plan cinq axes distincts : a) l'appui psychologique et social ; b) une large participation à la prise de décision ; c) la sensibilité à la diversité culturelle ; d) l'égalité entre les sexes ; et e) l'importance du caractère symbolique des réparations<sup>354</sup>. Le Fonds au profit des victimes fait observer que

<sup>349</sup> ICC-01/04-01/06-2869, par. 42.

<sup>350</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 82 et 83.

<sup>351</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 131 à 135.

<sup>352</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 181 à 183.

<sup>353</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 184.

<sup>354</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 186.

l'appui du Greffe et du Bureau du conseil public pour les victimes sera particulièrement essentiel<sup>355</sup>.

172. Le Fonds au profit des victimes affirme que s'il est fait appel du Jugement rendu en application de l'article 74, l'exécution de toute ordonnance de réparation devrait être suspendue dans l'attente de l'issue de l'appel<sup>356</sup>.
173. Le Fonds au profit des victimes préconise un plan en cinq étapes pour la mise en œuvre des réparations. Premièrement, le Greffe et les experts désignés recenseraient les localités associées au processus de réparation (c'est-à-dire les lieux mentionnés dans le Jugement rendu en application de l'article 74 comme ayant été touchés par les crimes établis en l'espèce)<sup>357</sup>. Le Fonds fait observer qu'il appartient à la Chambre de se limiter exclusivement aux 18 localités citées dans le Jugement. Il recommande toutefois que la Chambre adopte des critères permettant d'identifier toute autre localité touchée<sup>358</sup>. Deuxièmement, le Fonds engagerait des consultations avec les victimes et leurs communautés<sup>359</sup>. Troisièmement, les experts évalueraient l'ampleur du préjudice causé<sup>360</sup>. Quatrièmement, dans chaque localité concernée, les communautés seraient informées des principes et des procédures applicables en matière de réparations<sup>361</sup>. En dernier lieu, le Fonds recommande de recueillir l'ensemble des propositions de réparations collectives élaborées dans chaque localité<sup>362</sup>. Le Fonds relève que la Chambre peut exposer, dans des principes directeurs, les conditions minimales pour prétendre à des réparations, et déterminer si le fait pour une victime de bénéficier de réparations collectives pourrait compromettre son droit à recevoir des réparations individuelles<sup>363</sup>.

<sup>355</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 187.

<sup>356</sup> ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 403 à 410.

<sup>357</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 190.

<sup>358</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 192 à 194.

<sup>359</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 198 à 201.

<sup>360</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 202 à 206.

<sup>361</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 207 à 214.

<sup>362</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 215 à 217.

<sup>363</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 218 et 219.

174. Le Fonds au profit des victimes signale à la Chambre plusieurs « [TRADUCTION] problèmes pratiques » à prendre en considération, tels que les fonds limités dont dispose le Bureau extérieur de la CPI à Bunia. Il invite la Chambre à ordonner au Greffier de veiller à ce que le Fonds bénéficie de l'appui nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses obligations, telles qu'établies par la Chambre<sup>364</sup>. Le Fonds demande également à la Chambre « [TRADUCTION] d'ordonner au Greffier d'apporter l'appui nécessaire pour garantir la mise en place, en collaboration avec la RDC, des cadres juridiques permettant d'étudier les renseignements figurant dans les bases de données relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, de communiquer avec les ministres concernés, et de protéger comme il se doit les partenaires qui mettront en œuvre les programmes de réparation au nom du Fonds au profit des victimes et de la Cour<sup>365</sup> ».

175. Enfin, le Fonds au profit des victimes encourage la Chambre à convoquer une audience sur place si cela est possible et réalisable<sup>366</sup>.

### III. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

#### A. REMARQUES LIMINAIRES

176. Aux termes de l'article 75-1 du Statut, « [l]a Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit ».

177. Le Statut et le Règlement introduisent un système de réparation qui témoigne de la prise de conscience accrue en droit international pénal de la nécessité de dépasser la notion de justice punitive, pour tendre vers une solution plus

<sup>364</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 220 à 223.

<sup>365</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 229.

<sup>366</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 231.

inclusive, qui encourage les victimes à participer au processus et reconnaît le besoin de leur offrir des recours utiles<sup>367</sup>.

178. La Chambre souscrit à l'observation suivante de la Chambre préliminaire I :

Le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation [note de bas de page non reproduite]<sup>368</sup>.

179. Les réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes<sup>369</sup>. De plus, les réparations peuvent être destinées à certaines personnes ou, plus largement, aux communautés touchées. En l'espèce, les réparations doivent, dans la mesure du possible, soulager les souffrances causées par ces crimes ; rendre la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites ; avoir un effet dissuasif quant à de futures violations ; et contribuer à la réintégration effective d'anciens enfants soldats. Les réparations peuvent aider à promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées (sans que la participation de Thomas Lubanga à ce processus soit obligatoire).

---

<sup>367</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies. Voir aussi : Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies S/2004/616, 23 août 2004 ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Rapport de l'experte indépendante Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

<sup>368</sup> Rectificatif à la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 10 février 2006, ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr-tFRA, par. 150.

<sup>369</sup> Eva Dwertmann, *The Reparation System of the International Criminal Court: Its Implementation, Possibilities and Limitations* (2010), p. 43 ; voir aussi : Gilbert Bitti et Gabriela Gonzales Rivas, *The Reparations Provisions for Victims Under the Rome Statute of the International Criminal Court in Redressing Injustices Through Mass Claims Processes: Innovative Responses to Unique Challenges* (2006), p. 300 et 301.

180. La Chambre estime que les dispositions du Statut et du Règlement qui se rapportent aux réparations sont à appliquer de façon large et souple et de façon à lui permettre d'approuver les mesures de réparation les plus variées possibles pour les violations des droits des victimes, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre<sup>370</sup>. La Cour devrait faire preuve d'une certaine souplesse dans le cadre de l'examen des conséquences des crimes commis par Thomas Lubanga en l'espèce (à savoir, l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation afin de les faire participer activement aux hostilités).
181. Bien que la Chambre de première instance établisse, dans la présente décision, certains principes régissant les réparations et la procédure à suivre pour leur mise en œuvre, ceux-ci restent limités aux circonstances de l'espèce. La Chambre n'entend pas, par cette décision, affecter les droits des victimes à obtenir réparation dans d'autres affaires, que celles-ci soient portées devant la CPI ou devant des instances nationales, régionales ou internationales.

## B. PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÉPARATIONS

### 1. Droit applicable

182. Lorsqu'elle se prononce sur les réparations, la Cour applique le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement, conformément à l'article 21-1-a du Statut. Elle prend aussi en considération les dispositions du Règlement de la Cour, du Règlement du Greffe et du Règlement du Fonds au profit des victimes<sup>371</sup>.

<sup>370</sup> Peter Lewis et Håkan Friman, « Reparations to Victims », in Lee, R. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2000), p. 483.

<sup>371</sup> La règle 86 du Règlement énonce que « [l]es Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes ». Voir également les paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut et les règles 16, 17 et 70 à 72 du Règlement, ainsi que les dispositions 1 et 5 de la règle 88. Conformément à l'article 54-1-b du Statut, le Procureur est tenu de « prend[re] les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour [...] et de tenir] également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ». Le Statut de Rome souligne aussi la nécessité d'une spécialisation et d'une formation

183. Conformément aux alinéas b) et c) de l'article 21-1 du Statut, la Cour tient compte, le cas échéant, des traités applicables et des principes et règles du droit international, y compris des principes établis du droit international des conflits armés, ainsi que des principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde.
184. Aux termes de l'article 21-3 du Statut, la mise en œuvre des mesures de réparation « doi[t] être compatibl[e] avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exempt[e] de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe [...] l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité ».
185. La Chambre admet que le droit à réparation est un droit fondamental de la personne humaine, largement reconnu et consacré par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>372</sup> et par d'autres instruments internationaux, tels que les Principes fondamentaux des Nations Unies, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>373</sup>, les Lignes directrices en

---

spécifiques en matière de violences sexistes, dans le cadre notamment de la désignation d'experts. Voir les articles 36-8-b, 42-9 et 43-6 du Statut et la règle 17-2-a-iv du Règlement.

<sup>372</sup> Voir l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui contient des dispositions relatives au droit de chaque individu à un « recours effectif » contre les actes violant les droits fondamentaux ; l'article 9-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui évoque un « droit à réparation » ; l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoit le droit de « demander [...] satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont [une personne] pourrait être victime [...] » ; l'article 14-1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui consacre « le droit [pour la victime] d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible » ; l'article 21-2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui fait référence au droit à la récupération des biens et à une indemnisation adéquate ; et l'article 63-1 de la Convention américaine des droits de l'homme, qui prévoit, en cas de violation d'un droit ou d'une liberté, « la réparation » et « le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

<sup>373</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/40/34, 29 novembre 1985.

matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>374</sup>, la Déclaration de Nairobi, les Principes du Cap et les meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique<sup>375</sup> et les Principes de Paris. Dans le cadre de l'élaboration des présents principes, la Cour s'est inspirée de ces instruments internationaux, ainsi que de certains rapports faisant référence en matière des droits de l'homme<sup>376</sup>.

186. Compte tenu de la contribution significative qu'apportent les instances régionales de protection des droits de l'homme à la promotion du droit des individus à un recours effectif et à réparation<sup>377</sup>, la Chambre a tenu compte, outre les instruments cités plus haut, de la jurisprudence des cours régionales connaissant des violations des droits de l'homme, ainsi que des mécanismes et des pratiques développés dans ce domaine à l'échelle nationale et internationale.

## **2. Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation**

187. En matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès.

<sup>374</sup> Lignes directrices en matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, Conseil économique et social des Nations Unies, résolution 2005/20, 22 juillet 2005.

<sup>375</sup> Principes du Cap et meilleures pratiques, adoptés au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, Le Cap, UNICEF, 27-30 avril 1997.

<sup>376</sup> Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 22 juillet 1993 ; Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000 ; Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies S/2004/616, 23 août 2004 ; État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S/2011/634, 12 octobre 2011.

<sup>377</sup> Même si les cours spécialisées dans les droits de l'homme telles que la Cour interaméricaine et la Cour européenne ont le pouvoir d'ordonner des réparations à l'encontre d'États plutôt que d'individus, les concepts généraux que leurs jurisprudences respectives ont dégagés en matière de réparation peuvent fournir à la CPI des pistes utiles.

Nonobstant les observations de la Défense et des représentants légaux, il serait inapproprié de limiter les réparations au groupe de victimes relativement restreint qui a participé au procès et aux victimes qui ont introduit des demandes en réparation.

188. Telles que définies à la règle 85 du Règlement, les victimes des crimes considérés sont censées jouir d'un accès égal à toute information concernant leur droit à obtenir réparation et à l'assistance de la Cour, comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure<sup>378</sup>.
189. Pour toutes les questions liées aux réparations, la Cour doit tenir compte des besoins de toutes les victimes, en particulier les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de violences sexuelles ou sexistes, conformément à l'article 68 du Statut et à la règle 86 du Règlement.
190. Lorsqu'elle statue sur les réparations, la Cour doit traiter les victimes avec humanité et respecter leur dignité et leurs droits humains. Elle doit également mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir leur sécurité<sup>379</sup>, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, conformément aux règles 87 et 88 du Règlement.
191. Conformément à l'article 21-3 du Statut, les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité<sup>380</sup>.
192. Les réparations doivent remédier à toute injustice fondamentale et la Cour doit, dans le cadre de leur mise en œuvre, éviter de reproduire des pratiques ou

<sup>378</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principes 11, 12 et 24.

<sup>379</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 10.

<sup>380</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 25.

structures discriminatoires du type de celles qui ont précédé la commission des crimes<sup>381</sup>. De même, elle doit éviter que son action occasionne aux victimes toute nouvelle stigmatisation ou discrimination par leur famille et leur communauté<sup>382</sup>.

193. Chaque fois que possible, les réparations doivent promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées<sup>383</sup>.

### **3. Les bénéficiaires des réparations**

194. En vertu de la règle 85 du Règlement, peuvent obtenir réparation les victimes directes ou indirectes, lesquelles comprennent les membres de la famille des victimes directes (voir ci-après), ainsi que toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés, ou qui aurait subi un préjudice personnel du fait de ces crimes, qu'elle ait ou non participé au procès<sup>384</sup>.

195. Pour déterminer s'il convient d'inclure une « victime indirecte » dans le programme de réparation, la Cour devrait d'abord déterminer si les victimes directe et indirecte étaient unies par des liens personnels étroits, comme ceux

---

<sup>381</sup> Déclaration de Nairobi, par. 3.

<sup>382</sup> Les Principes de Paris, en particulier le principe 3.3, mettent l'accent sur le fait que les mesures en faveur d'anciens enfants soldats ne doivent pas « ostraciser les enfants qui ont été recrutés ou utilisés ni établir une distinction négative quelconque entre ces enfants et ceux qui n'ont pas été recrutés ou utilisés [...]. Par ailleurs, le fait de désavantager les autres enfants vulnérables qui n'ont pas été associés à une force armée ou à un groupe armé par rapport à ceux qui l'ont été nuit à tous les enfants touchés par les conflits ».

<sup>383</sup> Le cadre restreint des charges portées par l'Accusation contre Thomas Lubanga a limité les catégories de victimes autorisées à participer aux procédures dans cette affaire. Ces victimes appartiennent, pour la plupart, à la même ethnie et ne représentent pas forcément tous ceux qui ont souffert des crimes commis au cours du conflit qui nous intéresse en Ituri. Cela pourrait susciter un certain ressentiment chez d'autres victimes et une nouvelle stigmatisation des anciens enfants soldats au sein de leurs communautés.

<sup>384</sup> Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA ; Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA ; *Redacted Version of "Decision on 'indirect victims'"*, 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813.

qui unissent un enfant soldat à ses parents<sup>385</sup>. Reconnaisant que le concept de « famille » peut infiniment varier d'une culture à l'autre, la Cour doit tenir compte des structures sociales et familiales concernées. Dans ce contexte, elle doit prendre en compte la présomption largement reconnue qu'un individu a pour ayants droit son conjoint et ses enfants<sup>386</sup>.

196. Les victimes indirectes peuvent également être des individus qui ont subi un préjudice alors qu'ils aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom<sup>387</sup>.
197. En vertu de la règle 85-b du Règlement, les réparations peuvent être accordées à des personnes morales, dont les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement (écoles primaires et secondaires, instituts de formation), les entreprises, les sociétés de télécommunication, les institutions au service des membres de la communauté (telles que les sociétés coopératives, les sociétés de crédit immobilier ou les institutions de micro finance) et d'autres partenariats<sup>388</sup>.
198. Dans le cadre des procédures en réparation, les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification qui serait reconnu par la Chambre<sup>389</sup>. Si une victime ne peut produire de document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration

<sup>385</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

<sup>386</sup> Voir Cour interaméricaine, *Aloeboetoe et autres c/ Suriname*, Réparations et dépens, arrêt du 10 septembre 1993, par. 62 ; Cour interaméricaine, *Velásquez Rodríguez c/ Honduras*, Réparations et dépens, arrêt du 21 juillet 1989, par. 13.

<sup>387</sup> ICC-01/04-01/06-1813, par. 51. Voir aussi les Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 8.

<sup>388</sup> Formulaire de demande réservé aux organisations, Section A. Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse électronique suivante : [http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/Pages/forms.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/Pages/forms.aspx). Voir aussi : Eva Dwertmann, *The Reparation System of the International Criminal Court: Its Implementation, Possibilities and Limitations* (2010), p. 96 à 98.

<sup>389</sup> ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87 et 88.

signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité du demandeur et décrivant le lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom<sup>390</sup>.

199. Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera en guise de preuve d'identité tout document constitutif crédible<sup>391</sup>.
200. La Chambre admet qu'il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente. Il peut s'agir, entres autres, de victimes de violences sexuelles ou sexistes, de personnes ayant besoin d'une prise en charge médicale immédiate (en particulier lorsqu'une opération de chirurgie réparatrice ou un traitement du VIH est nécessaire), ainsi que d'enfants gravement traumatisés, par exemple parce qu'ils ont perdu des membres de leur famille. Par conséquent, la Cour peut adopter des mesures de discrimination positive pour garantir aux victimes particulièrement vulnérables, un accès égal, effectif et sûr au droit d'obtenir réparation<sup>392</sup>.
201. Conformément à l'article 75-6 du Statut, les décisions prises par la Cour en matière de réparations ne sauraient porter préjudice aux droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. De même, les décisions prises par d'autres organismes, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ne doivent pas porter atteinte au droit des victimes d'obtenir réparation en application de l'article 75 du Statut. Toutefois, nonobstant ces considérations générales, la Cour peut tenir compte des réparations ou avantages accordés aux victimes par d'autres organismes pour garantir que les réparations ne soient pas sources d'injustice ou de discrimination.

---

<sup>390</sup> ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 88.

<sup>391</sup> ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 89.

<sup>392</sup> Voir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), article 4 et la Déclaration de Nairobi, par. 7.

#### **4. L'accès aux réparations et les consultations avec les victimes**

202. Une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration des principes et procédures applicables en matière de réparations, de façon à ce que celles-ci soient accessibles à toutes les victimes, une fois mises en œuvre. Ainsi, le respect de l'égalité des sexes dans tous les aspects relatifs aux réparations constitue un objectif important de la Cour<sup>393</sup>.
203. Les victimes de crimes, ainsi que leur famille et communauté, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective.
204. La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation<sup>394</sup>.
205. Pour que les mesures de réparation aient une large portée et une réelle utilité, il est essentiel de mener des activités de sensibilisation comprenant d'une part, des programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies et, d'autre part, un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté<sup>395</sup>.
206. La Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires, les priorités des victimes et les difficultés que celles-ci ont rencontrées dans leurs tentatives d'obtenir réparation.

---

<sup>393</sup> Voir la Déclaration de Nairobi, principe 2 ; *Déclaration et Programme d'action de Beijing* (« Déclaration de Beijing »), adoptée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 1995, par. 141. Voir également Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies S/2004/616, 23 août 2004, par. 64 g).

<sup>394</sup> Principes de Paris, principe 3.8.

<sup>395</sup> Rapport du Bureau sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, résolution ICC-ASP/9/25, 22 novembre 2010, par. 26 à 32.

## **5. Les victimes de violences sexuelles**

207. La Cour devrait prendre et exécuter des ordonnances de réparation adaptées aux circonstances des victimes de violences sexuelles et sexistes. Elle doit tenir compte du fait que ces crimes ont des conséquences complexes, qui se font ressentir à plusieurs niveaux ; qu'ils ont des effets pouvant s'étendre sur une longue période ; qu'ils touchent aussi bien les femmes et les filles<sup>396</sup> que les hommes et les garçons, sans oublier leurs familles et communautés respectives ; et qu'ils rendent nécessaire l'adoption de mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation.
208. La Cour doit mettre en œuvre des mesures tenant compte des différences entre les sexes pour surmonter les obstacles rencontrés par les femmes et les filles dans leur quête de justice. Il est ainsi essentiel que la Cour prenne les mesures nécessaires pour leur permettre de participer, à part entière, aux programmes de réparations.
209. Par conséquent, l'approche retenue par la Cour devrait permettre aux femmes et aux filles des communautés touchées de participer de manière significative et sur un pied d'égalité à l'élaboration et à la mise en œuvre des ordonnances de réparation<sup>397</sup>.

## **6. Les enfants victimes**

210. Aux termes de l'article 68-1 du Statut, l'âge des victimes est l'un des facteurs pertinents, et il revêt une importance capitale en l'espèce. La Cour doit, conformément à la règle 86 du Règlement, prendre en compte le préjudice lié à l'âge des victimes des crimes considérés, ainsi que le besoin de ces victimes. Il

---

<sup>396</sup> Déclaration de Beijing, par. 135 ; Voir aussi Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/S-23/3, 16 novembre 2000, par. 15.

<sup>397</sup> Déclaration de Nairobi, principe 1-D. Voir aussi État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies S/2011/634, 12 octobre 2011, par. 42.

faut, de plus, prendre en considération les répercussions différentes que ces crimes peuvent avoir sur les garçons et les filles<sup>398</sup>.

211. Pour prendre des décisions accordant réparation à des enfants, la Cour devrait notamment s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui y est consacré<sup>399</sup>. Toute décision à ce sujet doit tenir compte des différences entre les sexes.

212. La Chambre rappelle que la Convention relative aux droits de l'enfant encourage les États parties à la Convention à :

[...] pren[dre] toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant<sup>400</sup>.

213. Les procédures en réparation, de même que les ordonnances et les programmes de réparation en faveur d'enfants soldats devraient, dans toute la mesure possible, favoriser l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes et, plus généralement, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les mesures prises pour chaque enfant devraient tendre à lui apprendre le respect de ses parents, de son identité culturelle et de sa langue. Les anciens enfants soldats devraient être aidés à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, de respect pour l'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes<sup>401</sup>.

214. La Cour doit informer les enfants victimes, leurs parents, leurs tuteurs et leurs représentants légaux des procédures et des programmes applicables en matière

<sup>398</sup> Principes de Paris, principe 4.0.

<sup>399</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 22/25 du 20 novembre 1989, article 3. Voir aussi les Lignes directrices en matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

<sup>400</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 39.

<sup>401</sup> Principes de Paris, principes 7.46 à 7.49.

de réparation, d'une manière qui soit compréhensible pour les victimes et les personnes agissant en leur nom.

215. Les opinions des enfants victimes doivent aussi être prises en considération lorsque sont prises des décisions relatives à des réparations individuelles ou collectives qui les concernent, eu égard à leur situation, leur âge et leur degré de maturité<sup>402</sup>.
216. Dans ce contexte, la Cour doit souligner l'importance de la réhabilitation des anciens enfants soldats et de leur réintégration dans la société afin de mettre un terme aux cycles de violence successifs qui ont tant contribué aux conflits passés<sup>403</sup>. Ces mesures doivent être élaborées en gardant à l'esprit les intérêts des deux sexes.

### **7. La portée des réparations**

217. Le droit des victimes et groupes de victimes de demander et d'obtenir réparation jouit d'une reconnaissance croissante dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>404</sup>. Aux termes de la règle 97-1 du Règlement, « la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ». Par conséquent, et conformément à l'article 21-3 du Statut et à la règle 85 du Règlement<sup>405</sup>, des réparations peuvent être accordées a) à des personnes physiques ou b) à des

---

<sup>402</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, articles 12 et 29 ; Lignes directrices en matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 8 d).

<sup>403</sup> Principes de Paris, principe 7.0.

<sup>404</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principes 8 et 13. En outre, la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît que des « groupes de particuliers » peuvent porter plainte pour violations des droits consacrés par la convention (voir les articles 25-1 et 50). Pareillement, conformément à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Cour interaméricaine des pétitions contenant des plaintes relatives à une violation des droits consacrés par la convention (voir les articles 44 et 63).

<sup>405</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 36.

groupes de personnes physiques, si dans les deux cas les victimes ont subi un préjudice personnel.

218. La Cour doit veiller à ce que les réparations soient accordées de façon non discriminatoire et compte tenu des intérêts des deux sexes.
219. Étant donné que le nombre de victimes des crimes commis en l'espèce est incertain — on sait seulement qu'un nombre considérable de personnes ont été affectées — et qu'un nombre limité de personnes ont déposé une demande de réparations, la Cour devrait veiller à adopter une approche collective garantissant que les réparations atteignent les victimes dont l'identité est actuellement inconnue.
220. Les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment<sup>406</sup>. En outre, les réparations individuelles devraient être accordées de façon à éviter de créer des tensions et des divisions au sein des communautés concernées.
221. Les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement. La Cour devrait envisager d'apporter aux victimes des services médicaux (notamment des soins psychiatriques et psychologiques), en plus d'une aide à la réhabilitation en général, au logement, à l'éducation et à la formation.

### **8. Les modalités de réparation**

222. L'article 75 du Statut énumère la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation comme formes de réparation, mais cette liste n'est pas exhaustive. D'autres types de réparations peuvent aussi convenir, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative. Comme indiqué plus haut, il faudrait tenir compte des différences entre les sexes au moment de déterminer la manière dont les mesures de réparation seront appliquées.

---

<sup>406</sup> Voir Cour interaméricaine, *Communauté Moiwana c. Suriname*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, arrêt du 15 juin 2005, par. 194 et 201.

### *a. La restitution*

223. Cette forme de réparation devrait, autant que possible, rétablir la victime dans la situation qui était la sienne avant la perpétration du crime<sup>407</sup>, mais cela est généralement impossible pour les victimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités.
224. La restitution a pour objectif de rendre sa vie à une personne, notamment au moyen de son retour dans sa famille, dans sa maison, à son emploi ; de lui assurer une formation continue ; et de faire en sorte que ses biens perdus ou volés lui soient rendus<sup>408</sup>.
225. La restitution pourrait être indiquée pour les personnes morales comme les écoles ou autres institutions.

### *b. L'indemnisation*

226. L'indemnisation devrait être envisagée lorsque i) le préjudice économique subi est suffisamment quantifiable ; ii) ce type de réparation est approprié et proportionné (compte tenu de la gravité du crime et des circonstances de l'espèce) ; et iii) les fonds disponibles le permettent<sup>409</sup>.
227. L'indemnisation doit tenir compte des intérêts des deux sexes et les réparations accordées ne devraient pas renforcer les inégalités structurelles ni perpétuer des pratiques discriminatoires.

---

<sup>407</sup> La Chambre relève que dans le contexte de la responsabilité des États, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu ce qui suit : « [TRADUCTION] le concept de "réparation intégrale" (*restitutio in integrum*) implique de rétablir la situation qui prévalait auparavant et de supprimer les effets de la violation, ainsi que le versement d'une indemnisation pour le préjudice causé. Toutefois, si l'on garde à l'esprit le contexte de discrimination structurelle dans lequel les faits de l'espèce ont eu lieu, et qui a été reconnu par l'État [...], les réparations doivent tendre à remédier à cette situation, de façon à avoir pour effet non seulement la restitution, mais également la rectification. À cet égard, le rétablissement du même contexte structurel de violence et de discrimination n'est pas acceptable ». *Gonzalez et autres c/ Mexique (Affaire du Champ de coton)*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, arrêt du 16 novembre 2009, par. 450.

<sup>408</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 19 ; *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, par. 37.

<sup>409</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 20.

228. Le concept de « préjudice », s'il n'est pas défini dans le Statut ni dans le Règlement, recouvre la notion de tort, d'atteinte et de dommage<sup>410</sup>. Le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en souffrir personnellement<sup>411</sup>.
229. Conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, il faut que l'indemnisation soit appliquée largement, de façon à couvrir toutes les formes de dommage, de perte et d'atteinte, y compris les préjudices matériels, physiques et psychologiques<sup>412</sup>.
230. Bien que certaines formes de dommage soient par essence impossibles à quantifier en termes financiers, l'indemnisation est une forme d'aide économique visant à remédier, de façon proportionnée et appropriée, au préjudice causé<sup>413</sup>. Il peut s'agir :
- a. d'un préjudice physique, notamment le fait de faire perdre à une personne la capacité d'avoir des enfants<sup>414</sup> ;
  - b. d'un dommage moral et non matériel causant une souffrance physique, mentale et morale<sup>415</sup> ;

<sup>410</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 31.

<sup>411</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

<sup>412</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 8 ; voir aussi CETC, Règlement intérieur (Rév. 5), tel que révisé le 9 février 2010, règle 23 *bis*-1-b ; Cour interaméricaine, *Massacre « Las Dos Erres » c/ Guatemala*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, arrêt du 24 novembre 2009, par. 226, dans lequel la Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué : « [TRADUCTION] [I]l est évident que les victimes d'une impunité prolongée subissent différentes atteintes à leurs droits dans leur quête de justice, non seulement du point de vue matériel mais aussi sous forme d'autres souffrances et dommages psychologiques et physiques, d'atteintes à leurs projets de vie, ainsi que d'autres modifications potentielles de leurs relations sociales et des dynamiques relationnelles au sein de leur famille et de leur communauté ».

<sup>413</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 20 ; *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, principe 1.

<sup>414</sup> Cour interaméricaine, *Velásquez Rodríguez c/ Honduras*, Fond, arrêt du 29 juillet 1988, par. 156, 175 et 187 ; Cour européenne, *X et Y c. Pays-Bas*, requête n° 8978/80, arrêt du 26 mars 1985, par. 22. Voir aussi formulaire standard de demande de réparations pour les personnes physiques, sections C et E.

<sup>415</sup> Voir par exemple la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (par ex. *Garrido et Baigorria c/ Argentine*, Réparations et dépens, arrêt du 27 août 1998, par. 49 et *Massacre de Plan de Sánchez c/ Guatemala*, Réparations et dépens, arrêt du 19 novembre 2004, par. 80 à 89 et 117 ;

- c. d'un dommage matériel, notamment la perte de revenus et de la possibilité de travailler ; la perte ou l'endommagement d'un bien ; le non-paiement du salaire ; d'autres formes d'ingérence dans la capacité de travailler d'un individu ; et la perte de l'épargne constituée<sup>416</sup>.
- d. des occasions perdues, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; la perte de statut ; et l'empiètement sur les droits de la personne<sup>417</sup> (la Cour devant toutefois veiller à ne pas perpétuer des pratiques discriminatoires traditionnelles ou en vigueur, fondées par exemple sur le sexe, lorsqu'elle tente de remédier à ces problèmes)<sup>418</sup>.
- e. des frais encourus pour les experts juridiques et autres, pour les services médicaux, l'aide psychologique et sociale, notamment pour les garçons et les filles atteints par le VIH/sida<sup>419</sup>.

231. Les mesures mises en place pour l'octroi d'une indemnisation doivent tenir compte des répercussions différentes en fonction du sexe et de l'âge que la

---

*"Juvenile Reeducation Institute" c/ Paraguay*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, arrêt du 2 septembre 2004, par. 295) et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (par ex. *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999, par. 92, 98 et 105 ; *Aksoy c. Turquie*, requête n° 21987/93, arrêt du 18 décembre 1996, par. 113 ; Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, p. 11 ; Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 51 et 70 à 73.

<sup>416</sup> Voir par exemple la jurisprudence de la Cour interaméricaine (*El Amparo c/ Venezuela*, Réparations et dépens, arrêt du 14 septembre 1996, par. 28 à 30) et de la Cour européenne (*Ayder et autres c. Turquie*, Fond, requête n° 23656/94, arrêt du 8 janvier 2004, par. 141 à 152).

<sup>417</sup> Voir par exemple la jurisprudence de la Cour européenne (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, Satisfaction équitable, requêtes n° 7511/76 et 7743/76, arrêt du 23 mars 1983, par. 26 ; *TP et KM c. Royaume-Uni*, requête n° 28945/95, arrêt du 10 mai 2001, par. 115 ; *Thlimmenos c. Grèce*, requête n° 34369/97, arrêt du 6 avril 2000, par. 70).

<sup>418</sup> La Chambre fait observer que le concept d'« [TRADUCTION] atteinte à un plan de vie », adopté dans le contexte de la responsabilité d'un État devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, peut également être retenu dans le cadre des procédures en réparation devant la Cour. Cour interaméricaine, *Loayza Tamayo c/ Pérou*, Réparations et dépens, arrêt du 27 novembre 1998, par. 147 et 148 ; *Cantoral Benavides c/ Pérou*, Réparations et dépens, arrêt du 3 décembre 2001, par. 80.

<sup>419</sup> Voir par exemple la jurisprudence de la Cour interaméricaine (*Loayza Tamayo c/ Pérou*, Réparations et dépens, arrêt du 27 novembre 1998, par. 129-d) ; *Barrios Altos c/ Pérou*, Réparations et dépens, arrêt du 30 novembre 2001, par. 42).

conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités peuvent avoir sur les victimes directes, leur famille et leur communauté. La Cour devrait déterminer s'il est opportun d'indemniser les personnes directement affectées, ainsi que leur famille et leur communauté, à raison des conséquences préjudiciables du recrutement d'enfants<sup>420</sup>.

### *c. La réhabilitation*

232. La Cour doit donner effet au droit des victimes à la réhabilitation dans le respect des principes de non-discrimination<sup>421</sup>, ce qui implique de tenir compte des intérêts des deux sexes et des personnes de tous âges.
233. Les mesures de réhabilitation doivent comprendre des services et des soins médicaux (en particulier pour traiter le VIH et le sida)<sup>422</sup>; une aide psychologique, psychiatrique et sociale pour les personnes ayant subi deuils et traumatismes; et tous les services juridiques et sociaux pertinents<sup>423</sup>.
234. La réhabilitation des victimes du recrutement d'enfants devrait comporter des mesures visant à faciliter leur réintégration dans la société, compte tenu des répercussions différentes de ces crimes selon que la victime est un garçon ou une fille. Au nombre de ces mesures, il conviendrait d'offrir aux victimes des possibilités d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que des

---

<sup>420</sup> Principes de Paris, principes 3.3 et 7.3. Voir aussi Pablo De Grieff et Marieke Wierda, « The Trust Fund for Victims of the ICC: Between Possibilities and Constraints », in Bossuyt, M. et autres (Dir. pub.), *Out of the Ashes. Reparations for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations* (2006), p. 239. Les auteurs sont d'avis que la Cour devrait réserver son pouvoir d'ordonner des indemnités individuelles aux cas où l'accusé dispose d'avoirs qui ont été saisis à cette fin, lorsqu'il est possible de mettre en évidence un lien entre l'accusé et la victime ou le groupe de victimes, et lorsque l'affaire concerne un groupe de victimes limité et définissable.

<sup>421</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 25.

<sup>422</sup> *Massacre de Mapiripán c/ Colombie*, Fond, réparations et dépens, arrêt du 15 septembre 2005, par. 312; *Massacre de Rochela c/ Colombie*, Fond, réparations et dépens, arrêt du 11 mai 2007, par. 302; *Massacre de Plan de Sánchez c/ Guatemala*, Réparations et dépens, arrêt du 19 novembre 2004, par. 110.

<sup>423</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 21.

possibilités d'emploi durable leur permettant de jouer un rôle utile dans la société<sup>424</sup>.

235. Les mesures de réhabilitation devraient comprendre des moyens de remédier au sentiment de honte que peuvent ressentir les enfants victimes, et tendre à ce que les garçons et les filles qui ont subi un préjudice du fait de leur recrutement ne puissent pas se retrouver à nouveau en position de victimes.
236. Les mesures prises pour la réhabilitation et la réintégration des anciens enfants soldats peuvent également bénéficier aux communautés locales concernées dans la mesure où c'est là que seront mis en œuvre les programmes de réparation<sup>425</sup>. Aussi limités soient-ils, les programmes ayant des objectifs transformatifs peuvent empêcher que des enfants se retrouvent en position de victimes, et les réparations symboliques telles que commémorations et hommages aux victimes peuvent également contribuer au processus de réhabilitation.

#### *d. Les autres formes de réparation*

237. La déclaration de culpabilité et la peine prononcée par la Cour sont des exemples de réparations, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent probablement aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté<sup>426</sup>.
238. La large publicité dont bénéficie le Jugement rendu en application de l'article 74 peut aussi servir à sensibiliser l'opinion à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et au fait de les faire participer activement à des

---

<sup>424</sup> Principes de Paris, principes 7.77 à 7.84.

<sup>425</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 39. Voir aussi la jurisprudence de la Cour interaméricaine qui a accordé des mesures de réhabilitation dans le cadre de réparations plus larges, comme dans l'affaire *Barrios Altos c/ Pérou*, Réparations et dépens, arrêt du 30 novembre 2001, par. 42.

<sup>426</sup> Cour interaméricaine, *Velásquez Rodríguez c/ Honduras*, Réparations et dépens, arrêt du 21 juillet 1989, par. 36 ; *Tibi c/ Équateur*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, arrêt du 7 septembre 2004, par. 243 ; *Massacre de Plan de Sánchez c/ Guatemala*, Réparations et dépens, arrêt du 19 novembre 2004, par. 81 ; *Juan Humberto Sánchez c/ Honduras*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, arrêt du 7 juin 2003, par. 172.

hostilités<sup>427</sup>, ce qui pourrait contribuer à dissuader ceux qui seraient tentés de commettre de tels crimes.

239. Dans le cadre du présent procès et conformément à ses larges attributions et compétence, la Cour a le droit, avec l'assistance des États parties et de la communauté internationale, telle que prévue au chapitre IX du Statut (Coopération internationale et aide judiciaire)<sup>428</sup>, d'instituer d'autres formes de réparations, comme la mise en place de campagnes visant à améliorer la situation des victimes ou à l'aide à de telles campagnes ; la délivrance de certificats reconnaissant le préjudice subi par certaines personnes ; la création de programmes de sensibilisation et d'information pour faire connaître aux victimes l'issue du procès ; et le lancement de campagnes d'éducation visant à réduire la stigmatisation et la marginalisation dont souffrent les victimes des crimes considérés. Ces mesures peuvent contribuer à sensibiliser la société aux crimes commis par Thomas Lubanga, encourager l'adoption de meilleures réactions à de tels événements et garantir que les enfants jouent un rôle actif au sein de leur communauté<sup>429</sup>.

240. Les réparations peuvent aussi comprendre des mesures visant à remédier à la honte que peuvent ressentir certains anciens enfants soldats et tendant à ce qu'ils ne puissent pas se retrouver à nouveau en position de victimes, en

---

<sup>427</sup> Dans nombre de ses arrêts, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné, à titre de réparation, la mise en place d'initiatives publiques d'éducation. Voir par exemple *Radilla-Pacheco c/ Mexique*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, arrêt du 23 novembre 2009, par. 345 à 347.

<sup>428</sup> Voir articles 86 et suiv. du Statut.

<sup>429</sup> Rapport du Bureau sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, Assemblée des États partie, par. 53 : « En ce qui concerne les réparations, compte tenu du fait qu'il s'agit de crimes de masse, que la Cour est l'instance de dernier recours et qu'elle s'est dotée d'une politique de poursuite limitée aux principaux responsables, les États (les pays de situation et les autres États) ont un rôle fondamental à jouer au sein du système du Statut de Rome, dans le cadre de la complémentarité. En mettant en place des systèmes nationaux de réparation, la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 2005 (Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire) pourrait servir de référence. Dans cet esprit, les États ne devraient pas attendre la fin d'un cycle judiciaire pour indemniser les victimes et pourraient, par exemple, accorder dès maintenant la priorité aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome au sein des projets en cours ou à venir. »

particulier lorsqu'ils ont subi des violences sexuelles, des tortures et des traitements inhumains et dégradants par suite de leur enrôlement. Comme expliqué plus haut, la stratégie de la Cour en matière de réparations devrait, en partie, tendre à prévenir des conflits futurs et à sensibiliser les populations au fait que la réintégration des enfants nécessite, pour être efficace, de s'assurer qu'il ne sera plus possible d'en faire des victimes et d'éradiquer la discrimination et la stigmatisation dont souffrent les jeunes gens dans de telles circonstances.

241. Thomas Lubanga peut contribuer à ce processus en présentant volontairement ses excuses à des victimes ou groupes de victimes, de façon publique ou confidentielle.

### **9. Des réparations adéquates et proportionnelles au préjudice subi**

242. Les victimes devraient obtenir des réparations appropriées, adéquates et rapides<sup>430</sup>.
243. Ces réparations devraient dans tous les cas être octroyées en l'absence de toute discrimination et il est nécessaire de les élaborer et de les mettre en œuvre en tenant compte des intérêts des deux sexes. Elles devraient être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour. Les mesures dépendront du contexte particulier de l'espèce et de la situation des victimes et elles devraient être conformes aux objectifs fondamentaux des réparations, tels qu'exposés dans la présente décision.
244. Les réparations devraient tendre à la réconciliation des victimes des crimes visés avec leur famille et toutes les communautés touchées par les faits qui sous-tendent les charges<sup>431</sup>.

---

<sup>430</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies, principe 15.

<sup>431</sup> Dans les cas de violences sexuelles, la réconciliation avec l'auteur du crime n'est peut-être pas la mesure la plus adaptée, les études montrant que de nombreux survivants de violences sexuelles ne veulent pas que leur agresseur leur fasse des excuses directement et ne veulent avoir aucun contact

245. Chaque fois que possible, les réparations devraient s'inspirer de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute égalité.
246. Il est nécessaire d'orienter les réparations vers des programmes autonomes, afin de permettre aux victimes, à leur famille et leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme. Dans la mesure du possible, si des pensions ou d'autres formes de prestations financières devaient être versées, il faudrait qu'elles le soient périodiquement, plutôt qu'au moyen d'une somme forfaitaire<sup>432</sup>.

### 10. Causalité

247. Le dommage, la perte ou l'atteinte qui sous-tend la demande de réparations doit résulter du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités.
248. Dans ce contexte général, il faut souligner que ni le Statut ni le Règlement ne définissent, aux fins des réparations, les conditions précises associées au lien de causalité entre le crime et le préjudice subi. En outre, il n'existe pas, en droit international, de consensus sur l'approche à retenir en matière de causalité<sup>433</sup>.

---

avec lui. Voir Sara Sharratt, *Gender, Shame and Sexual Violence, The Voices of Witnesses and Court Members at War Crimes Tribunals* (2011), p. 11 à 18.

<sup>432</sup> Principes de Paris, principe 7.35 : « Comme l'expérience l'a maintes fois montré, les prestations en espèces versées directement aux enfants libérés ou retournant chez eux ne constituent pas une forme d'aide appropriée. »

<sup>433</sup> Voir Veijo Heiskanen et autres, « Reparations to Victims Before the International Criminal Court: Lessons from International Mass Claims Processes », *Criminal Law Forum*, vol. 17 (2006), p. 325. Par exemple, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a élaboré une importante jurisprudence sur le lien de causalité mais sans arrêter de norme uniforme. Voir aussi Eva Dwertmann, *The Reparation System of the International Criminal Court: Its Implementation, Possibilities and Limitations* (2010), p. 143 à 145 ; et Andrea Gattini, « The UN Compensation Commission – Old Rules, New Procedures on War Reparations », in *European Journal of International Law*, vol. 13 (2002), p. 161. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté la norme du « lien de causalité manifeste » entre la violation et les dommages allégués, lorsqu'il est question de pertes financières ou matérielles. D'un autre côté, la Cour européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

249. Les réparations ne devraient pas se limiter au préjudice « direct » ou aux « effets immédiats » du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les faire participer activement à des hostilités<sup>434</sup>, et la Cour devrait plutôt appliquer la norme dite de la « cause directe ».
250. Pour parvenir à cette conclusion concernant la norme de causalité applicable aux réparations, en particulier dans la mesure où celles-ci seraient mises à la charge de la personne déclarée coupable, la Chambre doit prendre en considération les intérêts et les droits divergents des victimes et de la personne déclarée coupable<sup>435</sup>. En mettant ces facteurs en concurrence, la Cour doit au minimum être convaincue que, n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué (critère dit du « but/for » en common law) et être en outre convaincue que les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable étaient la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées.

### **11. La norme d'administration de la preuve et la charge de la preuve**

251. Au procès, l'Accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme applicable, à savoir la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Étant donné la nature fondamentalement différente de la présente procédure en

---

présument l'existence d'un dommage non financier, ou dommage moral, dès lors qu'il est établi qu'une personne a été victime d'une violation grave des droits de l'homme.

<sup>434</sup> La Chambre prend note des normes qu'appliquent les instances d'examen de recours collectifs et les cours régionales des droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme n'exige des États qu'ils ne versent des réparations que pour « [TRADUCTION] les effets immédiats des actes illégaux ». Voir *Aloeboetoe et autres c/ Suriname*, Réparations et dépens, arrêt du 10 septembre 1993, par. 49. Pour ce qui est des demandes découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a limité la responsabilité des auteurs aux seules « pertes directes ». Voir War Crimes Research Office – International Criminal Court Legal Analysis and Education Project, *The Case-Based Reparations Scheme at the International Criminal Court* (2010), p. 38.

<sup>435</sup> Voir la règle 97-3 et Eva Dwertmann, *The Reparation System of the International Criminal Court: Its Implementation, Possibilities and Limitations* (2010), p. 95.

réparation, il conviendrait d'appliquer dans son cadre une norme moins rigoureuse<sup>436</sup>.

252. Plusieurs éléments entrent en ligne de compte pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée à ce stade, notamment les difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande, en raison de la destruction ou de l'indisponibilité de telles preuves<sup>437</sup>. Ce problème est largement reconnu<sup>438</sup>, notamment à la règle 94-1 du Règlement, qui dispose que les demandes en réparations présentées par les victimes doivent s'accompagner, dans la mesure du possible, de toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.
253. La phase du procès visée à l'article 74 du Statut étant terminée, la norme de l'administration de la preuve sur la base de la plus forte probabilité est proportionnellement suffisante pour considérer comme établis les faits permettant de rendre une ordonnance de réparations à l'encontre de la personne condamnée<sup>439</sup>.

---

<sup>436</sup> Cette conclusion est conforme aux travaux préparatoires au Statut, les auteurs de celui-ci ayant envisagé plusieurs normes d'administration de la preuve mais convenu que la norme en question devait être moins élevée que celle exigée pour prononcer une déclaration de culpabilité. Voir Peter Lewis et Håkan Friman, « Reparations to Victims », in Lee, R. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2000), p. 483.

<sup>437</sup> Marc Henzelin et autres, « Reparations to Victims Before the International Criminal Court: Lessons from International Mass Claims Processes », *Criminal Law Forum* (2006), p. 326 ; voir aussi Heike Niebergall, « Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes », in *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making* (2009), p. 145, 149 et 150 ; War Crimes Research Office – International Criminal Court Legal Analysis and Education Project, *The Case-Based Reparations Scheme at the International Criminal Court* (2010), p. 26.

<sup>438</sup> Voir par exemple Heike Niebergall, « Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes », in *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making* (2009), p. 156 à 158 ; et van Jacomijn Haersolte-van Hof, « Innovations to Speed Mass Claims: New Standards of Proof », in *Redressing Injustices through Mass Claims Processes: Innovative Responses to Unique Challenges* (2006), p. 14 à 22.

<sup>439</sup> L'expression « *balance of probabilities* » est synonyme de « *preponderance of proof* » et « *balance of probability* ». Le dictionnaire *Black's Law Dictionary* la définit comme : « [TRADUCTION] la plus forte valeur probante, qui n'est pas nécessairement établie par le plus grand nombre de témoins attestant d'un fait mais par l'élément de preuve qui est le plus convaincant ; valeur probante plus élevée qui, bien qu'elle ne suffise pas à lever complètement tout doute raisonnable, suffit cependant à faire pencher un esprit juste et impartial d'un côté plutôt que de l'autre ». *Black's Law Dictionary*, huitième

254. Lorsque des réparations sont financées à partir des ressources du Fonds au profit des victimes ou par une autre source, la souplesse est de mise dans le cadre de l'établissement des faits, compte tenu de l'ampleur des crimes, de leur nature systématique et du nombre de victimes concernées.

## **12. Les droits de la Défense**

255. Ces principes ne sauraient être interprétés de façon préjudiciable ou contraire aux droits de la personne déclarée coupable et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

## **13. Les États et autres parties prenantes**

256. Les chapitres IX et X du Statut<sup>440</sup> font obligation aux États parties de coopérer pleinement à l'exécution des ordonnances, des décisions et des arrêts de la Cour. Les États sont invités à ne pas empêcher l'exécution des ordonnances de réparation ni la mise en œuvre des réparations.

257. Conformément aux articles 25-4 et 75-6 du Statut, les réparations accordées en application du Statut n'exonèrent pas les États de la responsabilité d'octroyer des réparations à des victimes en vertu d'autres traités ou de leur législation nationale.

## **14. Publicité des présents principes**

258. Conformément à la règle 96 du Règlement, intitulée « Publicité donnée aux procédures en réparation », c'est au Greffier qu'incombe la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate aux

---

édition, Garner (Dir. pub.), 2004, p. 1220. Il est important de relever que dans le cadre de la Commission préparatoire certaines délégations étaient d'avis que l'administration de la preuve devait se fonder sur « la plus forte probabilité », par opposition à la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » appliquée en procédure pénale. De nombreux programmes de réparation traitant des recours collectifs ont aussi adopté des normes souples en matière d'administration de la preuve, basées sur un « critère de plausibilité » pour tenir compte de la situation des victimes, qui ont généralement des difficultés à fournir la documentation qui leur est demandée. Voir Peter Lewis et Håkan Friman, « Reparations to Victims », in Lee, R. (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2000), p. 486.

<sup>440</sup> Le Chapitre IX du Statut s'intitule « Coopération internationale et assistance judiciaire » et le Chapitre X « Exécution ».

présents principes et aux procédures en réparation menées devant la Cour, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation des autorités nationales, des communautés locales et des populations affectées.

259. Les procédures en réparation doivent être transparentes et il conviendrait de prendre des mesures tendant à ce que toutes les victimes relevant de la compétence de la Cour en soient informées de façon détaillée et en temps opportun et puissent avoir accès à toute réparation qui serait octroyée.

### C. AUTRES QUESTIONS DE FOND ET DE PROCÉDURE

#### 1. La Chambre et le processus de réparation

260. La procédure en réparation fait partie intégrante du procès. L'article 75 du Statut dispose que la Cour peut ordonner des réparations, mais ne précise pas quel organe est censé contrôler et superviser cette partie de la procédure. Au vu des paragraphes 2 et 3-a de l'article 64, la Chambre est d'avis que ces tâches relèvent des responsabilités et des fonctions des juges.
261. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que les juges qui composent actuellement la Chambre de première instance I restent saisis pendant toute la durée de la procédure en réparation. Par conséquent, c'est principalement le Fonds au profit des victimes qui s'occupera des réparations, sous le contrôle et la supervision d'une chambre composée différemment.
262. Comme nous le verrons dans ce qui suit, la Chambre pourra, dans le cadre de la mise en œuvre des réparations, régler toute question litigieuse que soulèveraient les activités et décisions du Fonds au profit des victimes.

#### 2. Les experts visés à la règle 97 du Règlement

263. La Chambre recommande vivement la désignation d'une équipe multidisciplinaire d'experts chargée d'aider la Cour dans les domaines suivants : a) évaluation du préjudice subi par les victimes en l'espèce ; b) détermination des conséquences que les crimes consistent à procéder à la

conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités ont eues sur les familles et les communautés concernées ; c) définition des formes de réparation les plus appropriées en l'espèce, en consultation étroite avec les victimes et communautés concernées ; d) détermination des personnes, organismes, groupes ou communautés qui devraient se voir octroyer des réparations ; et d) moyens d'obtenir des fonds à ces fins. L'équipe d'experts doit être en mesure d'aider la Cour à préparer et mettre en œuvre un plan de réparations.

264. La Chambre se rallie donc à l'avis du Greffe, qui propose de faire appel à une équipe d'experts plutôt qu'à un seul expert. Cette équipe doit comprendre des représentants de la RDC, des représentants de la communauté internationale<sup>441</sup> et des spécialistes des questions relatives aux enfants et aux différences entre les sexes. La Chambre est d'accord avec le Fonds au profit des victimes, qui milite en faveur d'une phase consultative préliminaire à laquelle participeraient les victimes et les communautés affectées et qui serait menée par l'équipe d'experts, avec le soutien du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et de partenaires locaux<sup>442</sup>. Ce travail doit être entrepris avec la coopération et le concours de tout responsable de la Cour compétent en la matière.

265. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs visés à la règle 97-2 du Règlement, la Chambre confie au Fonds au profit des victimes la tâche de sélectionner et de nommer des experts compétents dans plusieurs disciplines, et de superviser leurs travaux. Au nombre de ces experts, le Fonds devrait retenir des spécialistes des enfants soldats, des violences à l'encontre des jeunes filles et des garçons et des questions relatives aux différences entre les sexes.

266. La Chambre est d'avis que le Fonds est bien placé pour déterminer quelles formes de réparations sont appropriées et pour les mettre en œuvre. Il est en

<sup>441</sup> ICC-01/04-01/06-2865, par. 28.

<sup>442</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 204.

mesure de recueillir tout renseignement pertinent auprès des victimes, la Chambre constatant à cet égard qu'il mène déjà en RDC de nombreuses activités en faveur des victimes dans le cadre de la situation générale dans laquelle s'inscrivent les procédures en l'espèce<sup>443</sup>.

### **3. Les participants à la procédure en réparation**

267. Comme déjà indiqué, la phase des réparations fait partie intégrante du procès mais, alors que pendant la phase relevant de l'article 74 ou celle de la fixation de la peine l'accent est mis sur la Défense et l'Accusation, la Cour s'intéresse principalement à ce stade aux victimes, même si l'Accusation et la Défense prennent aussi part à la procédure en réparation.

268. C'est au Greffe de décider, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 43-1 du Statut, comment assurer au mieux la représentation des victimes participant à la procédure, ainsi que du groupe plus large de victimes auxquelles pourrait finalement profiter un plan de réparations, de façon à ce que ces victimes puissent exprimer leurs vues et préoccupations.

### **4. Réparation ordonnée à la charge de la personne déclarée coupable ou versée « par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes »**

269. La personne reconnue coupable a été déclarée indigente et ne semble posséder aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des réparations. La Chambre est par conséquent d'avis que Thomas Lubanga ne peut contribuer qu'à des réparations non financières. Sa participation à des réparations symboliques, comme des excuses présentées aux victimes de façon publique ou privée, ne peut être envisagée qu'avec son accord. Pareilles mesures ne feront donc l'objet d'aucune ordonnance de la Cour.

---

<sup>443</sup> Fonds au profit des victimes, Point sur l'assistance à la réhabilitation et préparation en vue des réparations, Rapport sur l'état d'avancement des programmes, été 2011, p. 12 à 14 ; *Recognizing Victims & Building Capacity in Transitional Societies*, Rapport sur l'état d'avancement des programmes, printemps 2010, p. 15. Ces rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.trustfundforvictims.org>.

270. Appliquant la Convention de Vienne sur le droit des traités au concept de « réparation versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes » (*reparations through the Trust Fund*), la Chambre donne au terme *through* (« par l'intermédiaire de ») son sens ordinaire, à savoir *by means of* (« au moyen de »)<sup>444</sup>. Ainsi, l'article 75-2 du Statut disposant que l'indemnité accordée à titre de réparation peut être versée « par l'intermédiaire » du Fonds, la Cour peut faire appel aux ressources logistiques et financières du Fonds pour la mise en œuvre des réparations.
271. De plus, la Chambre est d'avis que lorsque la personne déclarée coupable n'a aucun avoir, si une indemnité accordée à titre de réparation est à verser « par l'intermédiaire » du Fonds au profit des victimes, cette indemnité ne se limite pas aux fonds et avoirs saisis et confiés au Fonds, mais peut, du moins potentiellement, être prélevée sur les ressources propres de celui-ci. Cette interprétation est conforme à la règle 98-5 du Règlement et à la règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes. La règle 98-5 du Règlement dispose que le Fonds peut utiliser « d'autres ressources » au bénéfice des victimes. La règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes impose au Conseil de direction de celui-ci de compléter les ressources confisquées à la personne déclarée coupable par d'«autres ressources du Fonds », puisqu'elle dispose que le Conseil de direction doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. De l'avis de la Chambre, le libellé de la règle 56 du Règlement du Fonds laisse entendre que « la nécessité de prévoir des ressources suffisantes » comprend la nécessité de financer les indemnités accordées à titre de réparation. Si la Cour ordonne des réparations à l'encontre de la personne déclarée coupable alors

---

<sup>444</sup> *Oxford English Dictionary*.

que celle-ci est indigente, elle peut faire appel à « d'autres ressources », que le Fonds s'est raisonnablement efforcé de mettre de côté<sup>445</sup>.

272. En outre, cette interprétation est conforme à la décision par laquelle la Chambre préliminaire I a autorisé le Fonds au profit des victimes à entreprendre des activités sortant du cadre des ordonnances de réparation rendues par la Cour, comme prévu à la règle 50 du Règlement du Fonds, en relevant que « [...] le Fonds doit avant tout s'assurer qu'il dispose de fonds suffisants au cas où la Cour rendrait une ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut<sup>446</sup> ».
273. La Chambre considère, au vu de la règle 56 du Règlement du Fonds, qu'il faut que le Fonds complète le financement des réparations octroyées, dans la limite toutefois des ressources dont il dispose et sans préjudice de son mandat d'assistance<sup>447</sup>.
274. Comme on l'a vu plus haut, le Fonds au profit des victimes a indiqué que les réparations qui seraient financées à partir de ses ressources propres seraient plutôt de nature collective ou seraient versées à une organisation, conformément à la règle 56 de son Règlement. La Chambre est d'accord avec le Fonds lorsqu'il affirme qu'une approche communautaire utilisant les contributions volontaires au Fonds serait plus bénéfique et utile que des réparations individuelles, étant donné que les fonds disponibles sont limités et que cette approche ne nécessite pas de procédures de vérification coûteuses et mobilisant des ressources importantes<sup>448</sup>.

---

<sup>445</sup> La version française de la règle 56 est rédigée comme suit : « Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'"autres ressources du Fonds" et en informe la Cour ».

<sup>446</sup> Décision sur la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, 11 avril 2008, ICC-01/04-492-tFRA, p. 7.

<sup>447</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 16.

<sup>448</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 16, 153 à 180 et 244.

275. La Chambre reconnaît de surcroît l'importance des projets de réhabilitation d'enfants soldats que le Fonds au profit des victimes soutient actuellement, et qui apportent une assistance aux anciens enfants soldats en améliorant leur situation économique au moyen de l'accès à des programmes d'épargne et d'emprunt organisés dans les villages<sup>449</sup>. Au surplus, des partenariats noués entre le Fonds au profit des victimes et diverses organisations en RDC ont permis de mettre en place un système local de « solidarité mutuelle », constituant une sorte de plan d'épargne communautaire<sup>450</sup>. Pour la Chambre, ces initiatives méritent le soutien de la CPI, des États parties et de toute autre partie intéressée.

### **5. Autres méthodes de financement**

276. Aux termes de l'article 93-1-k du Statut, les États parties au Statut devraient fournir à la Cour une assistance pour « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle ».

277. L'identification et le gel de tout avoir de la personne déclarée coupable revêtent une importance fondamentale pour l'octroi de réparations effectives et, conformément à l'article 93-1-k du Statut, les États parties devraient fournir à temps à la Cour une assistance utile au stade le plus précoce de la procédure<sup>451</sup>.

278. Pour que les ordonnances de réparation soient suivies d'effet, la CPI a besoin de la coopération des États parties et non parties<sup>452</sup>, ainsi que de l'étroite collaboration des autorités locales en RDC.

279. Le 8 juin 2010, lors de sa neuvième séance plénière, la Conférence de révision a adopté une résolution dans les termes suivants :

Demande aux États Parties, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et aux autres entités de verser des contributions au Fonds au profit des

<sup>449</sup> ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 313.

<sup>450</sup> ICC-01/04-01/06-2803-Red, par. 314.

<sup>451</sup> Assemblée des États parties, Réparations, résolution ICC-ASP/10/Res.3, 20 décembre 2011.

<sup>452</sup> Articles 75-5 et 87-5-a du Statut.

victimes pour que celui-ci puisse fournir à temps une assistance et des réparations adéquates aux victimes conformément au Statut de Rome, et exprime sa gratitude à ceux qui l'ont déjà fait<sup>453</sup>.

280. La Chambre recommande au Greffe et au Fonds au profit des victimes d'élaborer des procédures de fonctionnement standard, des protocoles de confidentialité et des obligations redditionnelles financières que les organisations internationales, nationales et locales avec lesquelles ils pourraient collaborer seraient tenues d'appliquer.

## **6. Mise en œuvre du plan de réparations et rôle des juges**

281. La Chambre reprend à son compte le plan de mise en œuvre en cinq étapes proposé par le Fonds au profit des victimes, qui sera exécuté en collaboration avec le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts.

282. Premièrement, le Fonds au profit des victimes, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts devraient déterminer quelles localités participeront au processus de réparation en l'espèce (avec un accent particulier sur les lieux mentionnés dans le Jugement et surtout ceux où ont été commis les crimes)<sup>454</sup>. Bien que dans le Jugement rendu en application de l'article 74, la Chambre ait mentionné plusieurs localités particulières, le programme de réparations ne s'y limite pas. Deuxièmement, un processus de consultations devrait être lancé dans les localités ainsi recensées<sup>455</sup>. Troisièmement, au cours de cette phase de consultations, l'équipe d'experts devrait procéder à l'évaluation des préjudices subis<sup>456</sup>. Quatrièmement, dans chaque localité, des débats publics devraient être organisés pour expliquer les principes et la procédure applicables aux réparations, ainsi que pour traiter des attentes des victimes<sup>457</sup>. La dernière étape est le recueil des propositions de réparations

<sup>453</sup> Assemblée des États parties, L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, résolution RC/Res.2, 8 juin 2010, par. 7.

<sup>454</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 181 à 197.

<sup>455</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 198 à 201.

<sup>456</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 202 à 206.

<sup>457</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 207 à 214.

collectives formulées dans chaque localité, qui seront ensuite présentées à la Chambre pour approbation<sup>458</sup>.

283. La Chambre convient que c'est au Fonds au profit des victimes qu'il revient de procéder à l'évaluation des préjudices subis, lors d'une phase de consultations menées dans diverses localités<sup>459</sup>. En outre, la Chambre est convaincue au regard des circonstances de l'espèce que c'est le Fonds au profit des victimes qui devrait procéder au recensement des victimes et des bénéficiaires (règles 60 à 65 du Règlement du Fonds).
284. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les formulaires de demande de réparations reçus jusqu'à présent par le Greffe devraient être transmis au Fonds au profit des victimes. Si le Fonds l'estime approprié, les victimes ayant demandé réparation pourront être intégrées à tout programme de réparations qu'il mettra en œuvre.
285. Comme on l'a vu plus haut, le Fonds au profit des victimes propose qu'une équipe interdisciplinaire d'experts évalue le préjudice subi par les victimes dans diverses localités, avec l'appui du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et de partenaires locaux<sup>460</sup>. Le Fonds indique qu'il a déjà eu l'occasion de procéder ainsi, dans le cadre de projets entrepris en exécution de son mandat d'assistance<sup>461</sup>.
286. Pour que les juges puissent exercer leurs fonctions de contrôle et de supervision, il faudrait que la Chambre qui sera nouvellement constituée soit régulièrement informée de l'état d'avancement du plan de mise en œuvre en cinq étapes. En vertu des articles 64-2 et 64-3-a du Statut, la Chambre peut être saisie de toute question litigieuse que soulèveraient les activités et décisions du Fonds au profit des victimes.

---

<sup>458</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 215 à 217.

<sup>459</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 202.

<sup>460</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 204.

<sup>461</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 206.

287. Au-delà de ces considérations, la Chambre ne donnera en l'espèce aucun ordre ou instruction au Fonds au profit des victimes concernant la mise en œuvre des réparations à verser par l'intermédiaire de celui-ci et à financer au moyen de contributions volontaires (telles que régies par les règles 47 et 48 du Règlement du Fonds au profit des victimes et les décisions prises par le Conseil de direction dudit Fonds, conformément à la règle 50 du même Règlement).
288. Les ressources financières disponibles en l'espèce sont très limitées et il faudrait s'assurer qu'elles sont employées dans la plus grande mesure possible au profit des victimes et de tout autre bénéficiaire. La Chambre considère qu'il est essentiel que le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds coordonnent leurs efforts et coopèrent aux fins de la définition des réparations à appliquer et de la mise en œuvre du plan.

#### IV. CONCLUSIONS

289. Par conséquent, la Chambre :
- a. établit en matière de réparations les principes exposés dans ce qui précède, comme prévu à l'article 75-1 du Statut ;
  - b. décide de ne pas examiner les formulaires de demande de réparations reçus jusqu'à présent et enjoint au Greffe de les transmettre au Fonds au profit des victimes ;
  - c. reste saisie de la procédure en réparation afin d'exercer toute fonction de contrôle et de supervision nécessaire, conformément aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut (notamment l'étude des propositions de réparations collectives qui seront formulées dans chaque localité et qui lui seront présentées pour approbation) ; et

- d. refuse, au-delà de ces considérations, de donner au Fonds au profit des victimes des ordres spécifiques concernant la mise en œuvre de réparations devant être financées au moyen de contributions volontaires.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

---

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

---

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 7 août 2012

À La Haye (Pays-Bas)